MERCREDI 24 JANVIER 1849. VINGT-QUATRIEME ANNEE. N° 6724

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Partage; juge plus ancien; terres vaines et vagues; titre légitime d'acquisition; biens ecclésiastiques; bail emphythéotique; nullité; commune; défaut de qualité. — *Ultra petita;* servitude du prospect; destination du père de famille. — Conclusions subsidiaires; défaut de motifs. — Chose jugée; faillite; commerçant. — Action en nullité; garantie; fin de non-recevoir. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Etats étrangers; Tribunaux français; compétence. — Caution; prorogation de délai; insolvabilité. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Bail; inondation de caves; recours du locataire. — *Tribunal civil de Coulommiers* : Cession d'un office de notaire; Révolution de Février; refus d'exécution; dommages et intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.): Administration des postes; vol par un employé; responsabilité. — *Tribunal correctionnel de Libourne* : Vol d'argent sur l'impériale d'une diligence; port d'armes prohibées. — *Tribunal correctionnel de Montpellier* : Troubles à l'exercice du culte; interruption d'un enterrement. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Assassinat du général de Bréa et du capitaine Mangin; vingt-cinq accusés.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

La seconde délibération sur le projet de décret relatif à l'organisation du Conseil d'Etat s'est enfin ouverte d'une manière sérieuse, et, dès le début, après quelques observations générales présentées avec beaucoup de netteté et de talent par MM. Béchard et Parieu, l'Assemblée, passant à la discussion des articles, s'est trouvée en présence du titre premier, qui traite des fonctions du Conseil d'Etat. Nous l'avons déjà dit dans un précédent article : si, sous ce premier rapport, le projet de décret laisse beaucoup à désirer ; si les attributions qu'il confère au Conseil d'Etat tendent à faire de ce corps, non pas, comme le rapport de la Commission de constitution semblait le promettre, une sorte de contrepoids entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, mais bien une entrave possible à l'action administrative, une doublure amoindrie du pouvoir législatif dans laquelle pourrait venir s'absorber l'initiative gouvernementale, c'est bien moins aux rédacteurs du projet qu'il faut s'en prendre qu'à la Constitution elle-même; car la Constitution, en traçant à cet égard fort imprudemment des règles trop absolues, en décidant que «le Conseil d'Etat *serait* consulté sur les projets de loi qui, d'après la loi, devraient être soumis à son examen préalable et sur les projets d'initiative parlementaire que l'Assemblée lui aurait renvoyés, » a tracé, comme on le voit, autour du législateur à venir une cercle bien étroit. Nous ne sommes donc pas étonnés que l'Assemblée ait rejeté, sans même en examiner le mérite, l'amendement de M. de Sainte Beuve, qui tendait à laisser, soit au Gouvernement soit à l'Assemblée, faculté entière pour recourir ou non aux lumières du conseil d'Etat : cet amendement, en effet, bien que logique au fond, pouvait paraître avoir le tort de passer à côté de la Constitution. Mais nous aurions aimé que l'Assemblée, se préoccupant plus qu'elle ne l'a fait de l'action du pouvoir exécutif, renfermât l'intervention obligatoire du Conseil d'Etat dans des bornes convenables, et s'appliquât, spécialement, à soustraire à son examen les projets de décret qui, engageant d'une manière plus particulière la responsabilité ministérielle, doivent évidemment émaner, sans contrôle préalable, de la simple initiative du Gouvernement. Tel était le but d'un amendement présenté par MM. Béchard et Sauvaire Barthélemy. Mais cet amendement a été repoussé, et les cinq premiers articles du projet ont été adoptés tels qu'ils étaient écrits dans le projet de la Commission. Ces articles disposent 1° que le Conseil d'Etat est consulté sur *tous* les projets de loi du Gouvernement, et que néanmoins le Gouvernement pourra se dispenser de le consulter sur les projets de loi concernant le budget, les lois de crédits additionnels, les comptes, la fixation du contingent annuel de l'armée, la levée des classes, la ratification des traités et conventions diplomatiques, *et les projets d'urgence;* 2° que le Conseil d'Etat donne son avis sur les projets de loi émanant, soit de l'initiative parlementaire, soit du Gouvernement que l'Assemblée juge à propos de lui renvoyer ; 3° qu'il prépare et rédige des projets de loi sur les matières pour lesquelles le Gouvernement réclame son initiative ; 4° qu'il fait, sur le renvoi de l'Assemblée, les règlemens d'administration publique à l'égard desquels il a reçu la délégation spéciale énoncée en l'article 75 de la Constitution, et qu'il prépare aussi sur le renvoi du Gouvernement tous autres règlemens d'administration publique ; 5° qu'il résout, sur la demande des ministres, les difficultés qui s'élèvent entre eux relativement aux attributions qu'ils tiennent de la loi, et à l'application des lois; 6° qu'enfin, il exerce à l'égard des administrations publiques les pouvoirs de contrôle et de surveillance qui lui sont déférés par les lois. Quoi qu'il en soit et malgré ce luxe d'attributions (auxquelles viennent encore se joindre, d'après les articles 7, 8 et 9, le droit et le devoir de donner son avis dans les cas déterminés par les articles 55, 65 et 80 de la Constitution, d'apprécier, conformément à l'article 99, les actes de certains fonctionnaires, et d'exercer les diverses attributions appartenant aujourd'hui au Conseil-d'Etat), malgré cela, disons-nous, nous persistons à croire que l'extension de prérogatives et de fonctions reconnues au profit du nouveau Conseil d'Etat, par respect pour la Constitution, sera plus factice que réelle ; que, dans la pratique, les nécessités politiques aidées par la déclaration facultative d'urgence, tendront insensiblement à décharger le Conseil d'Etat d'une partie de ses attributions législatives ; l'harmonie des deux grands pouvoirs de l'Etat et la marche des affaires y gagneront. Aussi ne sommes-nous pas surpris que, lorsqu'en discutant l'article 10, l'Assemblée a eu à fixer le nombre des conseillers d'Etat, elle ait, malgré l'insistance de M. Vivien, adopté un amendement de MM. Béchard et Sauvaire-Barthélemy, qui réduisait ce nombre de quarante-huit à trente-deux. Nous avions déjà indiqué ce que le nombre de quarante-huit avait d'exagéré, et nous avons ajouté, qu'au besoin, l'insuffisance accidentelle des membres du Conseil pourrait être utilement suppléée par l'adjonction d'un service extraordinaire, institution si malencontreusement supprimée par le projet. Nous aurons, au reste, à revenir sur ce point.

L'article 6 soulevait une question de la plus haute gravité. En décidant que le Conseil d'Etat statue *en dernier ressort* sur le contentieux administratif, cet article substituait la juridiction *propre* du Conseil à la simple juridiction non déléguée. Or, ici, quatre systèmes se trouvaient en présence: l'un, soutenu par M. Sainte-Beuve, qui, assimilant le contentieux administratif aux procès ordinaires, voulait en saisir les Tribunaux civils ; un autre, qui tendait à constituer une juridiction administrative entièrement distincte et indépendante de l'administration ; un troisième, suivant lequel l'administration seule devait rester compétente, sous la responsabilité ministérielle, pour résoudre les difficultés que soulève son action (ce système est celui aujourd'hui en vigueur) ; un dernier système, enfin, qui avait pour but de créer, au sein même du Conseil d'Etat, une juridiction spéciale, ayant vis-à-vis de l'administration une indépendance complète, et jugeant en dernier ressort, en dehors du contrôle des ministres, toutes les contestations existantes entre l'administration et les citoyens. C'est ce dernier système, proposé par la Commission, qui a été adopté. Est-ce un bien? est-ce un mal? Nous savons que, de tout temps, de graves reproches ont été adressés à l'organisation du Conseil d'Etat, et que l'absence de juridiction propre de ce Conseil a été souvent présentée comme un obstacle à son indépendance. Et cependant, lorsqu'on pense que, depuis la création du Conseil d'Etat, on aurait peine à compter un ou deux refus de sanction de la part du Gouvernement, on peut se demander si l'expérience vient donner raison à cet égard aux critiques de la théorie. On a pas oublié d'ailleurs que, depuis la loi du 19 juillet 1845, il faut une décision, non plus d'un seul ministre, mais bien du Conseil des ministres, pour suspendre et empêcher l'exécution d'une décision du Conseil d'Etat. En présence des enseignemens du passé, et alors surtout que la responsabilité ministérielle promet (on le dit du moins) de ne plus être un vain mot, était-il prudent de dépouiller le Gouvernement du droit suprême, sauve-garde prudente des intérêts généraux, qui lui a de tout temps été reconnu, avant comme depuis la Révolution de 1789? M. Béchard exposait, avec beaucoup d'énergie, tout le danger qu'il pouvait y avoir à énerver encore l'action déjà si faible du pouvoir central, et, après avoir donné au Gouvernement « *une racine de chêne,* » à ne plus lui donner « *qu'une végétation de roseau.* » En 1845, devant la Chambre des pairs, M. le rapporteur disait : « La décision des affaires contentieuses administratives appartient au Gouvernement, qui ne saurait la déléguer sans abdiquer : le Conseil d'Etat est l'instrument dont il se sert pour la rendre ; l'administration provoque et reçoit ses avis, mais c'est, en dernière analyse, le Gouvernement qui seul doit rendre la décision..... Attribuez à un pouvoir quelconque, Conseil ou Tribunal, les actes de la compétence du Gouvernement, c'est un supérieur que vous aurez créé. Le Gouvernement n'aura plus dans l'Etat que la seconde place, il aura cessé d'être le Gouvernement. » Ces principes ont-ils cessé d'être vrais? Nous en doutons; et il est à regretter que la discussion à cet égard n'ait pas été à la hauteur de la question, essentiellement gouvernementale, qu'il s'agissait de résoudre. La discussion continuera demain.

Nous n'avons plus qu'un mot à dire d'un incident qui a produit quelque sensation. Sur la proposition de 80 de ses membres, l'Assemblée a renvoyé à une Commission de trente membres l'examen du budget de 1849. C'est là une atteinte fort grave, et non méritée, portée au comité des finances, juge naturel, et, nous ajouterons, beaucoup plus compétent, de ce budget. Dans quel but cette proposition a-t-elle été faite et adoptée? Est-ce un préliminaire au vote de la proposition Rateau? —A ce sujet, M. Parieu demandait ce que devenait le rapport de la Commission. La Commission jugera sans doute à propos de répondre.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 23 janvier.

PARTAGE. — JUGE PLUS ANCIEN. — TERRES VAINES ET VAGUES. — TITRE LÉGITIME D'ACQUISITION. — BIENS ECCLÉSIASTIQUES. — BAIL EMPHYTHÉOTIQUE. — NULLITÉ. — COMMUNES. — DÉFAUT DE QUALITÉ.

I. Le président d'une chambre appelé, pour vider un partage, dans une chambre autre que celle qu'il préside ordinairement, et désigné en même temps pour présider l'audience de partage comme plus ancien président de chambre, est valablement appelé comme départiteur lorsqu'on ne prouve pas que l'ordre du tableau a été inobservé à son égard. On ne peut pas équivoquer, dans ce cas, sur sa désignation pour présider la chambre et sur sa désignation comme juge départiteur. Son titre de plus ancien président, qui l'a fait choisir pour présider l'audience de partage, n'est pas le motif qui l'a fait nommer juge-départiteur, qualité qu'il est présumé, jusqu'à preuve contraire, ne tenir que de son inscription sur le tableau comme le plus ancien des membres de la Cour.

II. Un bail emphytéotique consenti par un ancien seigneur à un non seigneur, de terrains vains et vagues, a pu être valablement opposé à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés, comme titre légitime d'acquisition, dans le sens de la loi du 10 juin 1793, lorsqu'il n'était pas établi que l'acquéreur fût le représentant de l'ancien seigneur en qualité d'acquéreur à titre universel, et lorsque, au contraire, il était constaté que le bail emphythéotique n'avait été consenti qu'à titre particulier.

III. Sous l'ancienne législation, certaines formalités étaient spécialement exigées soit pour la vente, soit pour le bail à emphythéose perpétuel des biens faisant partie de bénéfices ecclésiastiques; mais, d'après la législation nouvelle, le maintien d'un bail de cette nature, qui n'avait pas été précédé et accompagné de l'observation de ces formalités, a pu être ordonné lorsque la redevance était inférieure à 200 fr.

IV. La commune, dans ce cas, a dû au surplus être déclarée sans qualité pour contester le titre de l'emphythéose, par le motif que, d'après l'article 12 de la loi du 10 juin 1793, section 4, les biens qui faisaient l'objet de la concession emphythéotique devaient profiter à l'Etat comme biens provenant d'un bénéfice ecclésiastique, en cas de nullité de cette concession.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. — Plaidant, Mes Beguin-Billecocq (rejet du pourvoi de la commune de Saint-Papoul).

ULTRA PETITA. — SERVITUDE DE PROSPECT. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE.

I. Accorder au-delà de ce qui a été demandé ou statuer en dehors de la demande, c'est toujours juger *ultra petita*, et la décision ne peut être attaquée, dans l'un ni dans l'autre cas, que par la requête civile; au surplus, un arrêt ne se trouve dans aucun de ces cas, lorsqu'il a examiné et jugé une question qui n'était pas comprise dans les conclusions des parties, si l'examen de cette question était une nécessité même de la cause; si, par exemple, elle était un préalable de la question du procès, on peut dire qu'il n'est pas sorti du litige.

II. La servitude par destination du père de famille est subordonnée à l'existence d'ouvrages ou signes apparens (article 694 du Code civil); mais il appartient exclusivement aux juges de la cause d'apprécier et de déterminer le caractère des ouvrages ou des signes indicatifs de la servitude. Conséquemment, l'arrêt qui juge que les marques apparentes dont on veut induire une servitude de prospect (une terrasse par exemple avec mur d'appui couronné de dalles en pierre), ne constituent pas suffisamment l'apparence de la servitude, cet arrêt échappe à la censure de la Cour de cassation

CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Lorsque l'intimé présente sur l'appel des conclusions subsidiaires, non pour le cas où la Cour d'appel jugerait contrairement aux premiers juges, mais pour fortifier le système qu'il a fait prévaloir en première instance, l'arrêt qui infirme le jugement n'a pas besoin de motiver particulièrement le rejet de ces conclusions subsidiaires, si l'infirmation repose sur des motifs qui y répondent virtuellement.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. Plaidant, Me Delachère. (Rejet du pourvoi des sieurs Bourget et Manon.)

CHOSE JUGÉE. — FAILLITE. — COMMERÇANT.

Il ne peut pas y avoir chose jugée sur l'état de faillite d'un individu dans un arrêt qui n'a eu à examiner que la question de savoir si cet individu était justiciable de la juridiction commerciale, à raison d'effets de commerce par lui souscrits ou acceptés, et qui s'est prononcé pour cette compétence, sans rien juger ni même préjuger sur sa qualité de commerçant. On peut, en effet, être soumis à la juridiction commerciale sans être commerçant dans le sens de la loi, c'est-à-dire sans faire des actes habituels de commerce. Conséquemment, il n'y a rien à induire d'une simple déclaration de compétence comme preuve judiciairement et irrévocablement acquise de l'état de faillite de celui qui a succombé sur cette question de compétence. L'état de faillite ne peut exister qu'à l'égard des commerçans. Juger le contraire, c'est violer l'autorité de la chose jugée et les principes qui déterminent les caractères attachés à la qualité de commerçant.

Admission, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny, du pourvoi du sieur Gaudy. Plaidant, Me Huet.

ACTION EN NULLITÉ. — GARANTIE. — FIN DE NON RECEVOIR.

Le légataire ou représentant du signataire d'une quittance n'est pas recevable à demander la nullité de cet acte, sous le prétexte qu'il ne pourrait être envisagé que comme une vente ou comme une donation déguisée, et qu'il ne remplirait, à aucun de ces titres, les conditions que la loi attache à leur validité. Son action doit être repoussée par la maxime *quem de evictione tenet actio eumdem agentem repellit exceptio.* Il doit en être ainsi surtout lorsqu'il n'est articulé contre l'acte aucun fait de fraude ni de dol.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny.— Plaidant : Me Morin. (Rejet du pourvoi de la veuve Miault.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 22 janvier.

ÉTATS ÉTRANGERS. — TRIBUNAUX FRANÇAIS. — COMPÉTENCE.

Un état étranger est-il justiciable des Tribunaux de France pour l'exécution de ses engagemens envers un Français? (Non.)

Cette grave question n'avait pas encore été résolue par la Cour de cassation; mais deux jugemens des Tribunaux du Havre et de la Seine avaient adopté, les 25 mai 1827 et 2 mai 1828, l'opinion consacrée par la Cour suprême.

Cassation au rapport de M. le président Bérenger, d'un arrêt de la Cour d'appel de Pau, du 6 mai 1845, rendu contre le ministre des finances d'Espagne, représentant le général espagnol, au profit de la maison Lambège et Pujol, de Bayonne. (Conclusions conformes de M. Nicias Gaillard ; plaidans, Mes Gatine pour l'Etat espagnol, et Ambroise Rendu.)

Nous donnerons le texte de cet important arrêt.

CAUTION. — PROROGATION DE DÉLAI. — INSOLVABILITÉ.

La prorogation de terme accordée par un créancier à son débiteur n'a pas pour effet, quelle que soit la durée de cette prorogation, et pourvu toutefois qu'elle n'entraîne pas prescription et déchéance de droit, de décharger la caution, alors même que pendant ce délai le débiteur est devenu insolvable. (Code civil, 2037.)

Cassation au rapport de M. le conseiller Miller (conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard. Plaidans, Mes Ambroise Rendu et Mathieu Bodet), d'un jugement du Tribunal de Ruffec, du 19 janvier 1847. (Laplanche contre Hérard.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. Troplong, premier président.

Audience du 23 janvier.

BAIL. — INONDATION DE CAVES. — RECOURS DU LOCATAIRE.

Le locataire qui accepte les lieux avec l'inconvénient naturel résultant d'un fait inhérent au quartier, tel que l'inondation habituelle et notoire des caves pendant la crue des eaux fluviales, n'a pour ce fait d'inondation aucun recours contre le bailleur.

M. Bourbevelle a loué, rue Bellechasse, 15, dans la maison de M. Crouzaz-Crétet, caissier principal de la Banque de France, moyennant 5,000 fr. par an pour douze années, un appartement dont dépendaient deux caves. M. Bourbevelle a prétendu que des infiltrations provenant du voisinage de la Seine avaient produit l'inondation de ces caves à une hauteur moyenne d'un mètre, et que cette inondation, remarquée par lui au mois de mai 1848, à une époque de grande sécheresse, s'était prolongée pendant plus de trois mois. Il a demandé la résiliation de son bail, et refusé de payer le terme du loyer dont il était débiteur. Le Tribunal a rejeté sa prétention en ces termes :

« Le Tribunal,

» En ce qui touche la résiliation ;

» Attendu qu'il s'agit d'un inconvénient qui tient à la nature même des lieux, que cet état des choses a dû être connu du locataire au moment du contrat ; que d'ailleurs c'est là un fait à raison duquel il n'est pas dû garantie ;

» Attendu qu'en cet état la demande de Bourbevelle ne peut être accueillie par le Tribunal, le déboute de la demande. »

Me Delangle, avocat de M. Bourbevelle, appelant de ce jugement, pose en principe qu'aux termes de l'art. 1721 du Code civil, le bailleur est tenu des vices de la chose qui en empêche la jouissance, et ce, soit qu'il ait connu, soit qu'il ait ignoré ces vices; seulement, s'il les a connus, il doit des dommages-intérêts ; s'il les a ignorés, il en est dispensé. Or, le bailleur connaissait le vice dont il s'agit, car il prétend que ce vice existe de temps immémorial dans ses caves.

Sans doute le locataire qui aura pu connaître le désagrément qui se manifeste dans sa location n'aura aucun recours ; ainsi, s'il a vu l'appartement par un soleil radieux, il ne pourra se plaindre plus tard que cet appartement, qu'il a pu apprécier, est beaucoup plus sombre qu'il ne le pensait. Mais, dans l'espèce, M. Bourbevelle, qui habitait la Chaussée-d'Antin, n'a pu savoir, quand il a loué rue Bellechasse, qu'il y avait d'ordinaire de l'eau dans les caves de ce quartier.

On objecte que cela tient à la nature des lieux : erreur ; car, si les caves sont bien établies, cet inconvénient n'arrivera pas. Il ne suffit pas de dire au locataire qu'il a dû savoir, il faut, en droit, qu'il ait su, et ici on n'a pu savoir, puisque le bailleur n'a donné nul avis. Le Tribunal prétend qu'il n'est pas dû garantie pour le fait dont se plaint M. Bourbevelle : ce serait exact, s'il s'agissait d'un accident imprévu et temporaire; mais il en est autrement d'un fait qui empêche la jouissance, et l'art. 1721 trouve ici sa place.

L'avocat cite à cet égard l'opinion d'un savant magistrat, son Commentaire du titre du *Louage*, sans toutefois désigner à l'audience le nom de ce magistrat.

Me Ballot, avocat de M. Crouzaz-Crétet, prétend que M. Bourbevelle avait annoncé qu'il ne ferait pas usage des caves et n'y mettrait pas les pieds. Il ajoute que les concierges, dans le quartier, préviennent toujours les locataires de l'inconvénient si notoire des inondations au moment des crues d'eau, et qu'il s'agit ici d'un cas fortuit, le quel, suivant Bourjon (*Droit commun de la France*), ne donne lieu à aucune garantie ; et Bourjon cite précisément pour exemple le cas de l'inondation d'une maison.

L'avocat rappelle encore un arrêt en ce sens de la Cour de Nîmes, du 1er juin 1839 ; il s'agissait du fermage d'un pont, que le concessionnaire prétendait faire diminuer, parce que les eaux s'étant retirées, les passans franchissaient à gué la rivière sous le pont, au lieu de passer dessus et de payer le péage. Cette demande fut rejetée, comme doit l'être celle de M. Bourbevelle, qui n'a fait le procès que pour ne pas payer ses loyers.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour,

» Considérant que l'inondation des caves dont se plaint le locataire est un fait inhérent au quartier dans lequel est située la maison, et existant de temps immémorial dans les crues de la Seine ; que l'appelant n'a pu ni dû ignorer cet état de choses généralement notoire ; et qu'en acceptant les lieux avec cet inconvénient naturel, il s'est interdit toute action en garantie contre le bailleur, ayant dès lors consenti à les prendre tels qu'ils sont ou se comportent ;

» Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE COULOMMIERS.

Présidence de M. Reboul de Veyrac.

Audience du 6 janvier.

CESSION D'UN OFFICE DE NOTAIRE. — RÉVOLUTION DE FÉVRIER. — REFUS D'EXÉCUTION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Le cessionnaire d'un office, en vertu d'un traité antérieur à la Révolution de Février, n'est pas fondé à demander la résiliation pure et simple de son traité.

Il peut, faute d'avoir poursuivi sa nomination dans un délai déterminé, être condamné à des dommages-intérêts. (*Loi du 28 avril 1816, art. 91; Code civil, 1148, 1182.*)

Cette question, qui préoccupe vivement les officiers ministériels, a été déjà résolue en sens divers par les Tribunaux.

Au moment de la révolution de Février, un grand nombre de traités de cessions d'offices avaient été faits dans la prévision de circonstances ordinaires. Plusieurs avaient été produits au ministère de la justice; d'autres n'avaient encore été suivis d'aucune démarche pour arriver à la nomination du cessionnaire. Le gouvernement, à raison des graves événemens qui venaient de s'accomplir, reconnut l'impossibilité de donner à ces conventions une suite immédiate. Par diverses instructions, dont la première date du 11 mars, le ministre de la justice invita MM. les procureurs-généraux à demander à ceux qui avaient traité d'une charge s'ils persistaient dans leur intention, s'ils voulaient modifier leur traité, et à les engager, dans le cas de l'affirmative, à adresser une déclaration formelle et écrite.

La plupart des candidats ou ne formèrent pas leur demande, ou s'empressèrent de retirer celle qu'ils avaient formée. De là est née la question de savoir si ceux qui profitaient de l'option laissée par le gouvernement ne devaient pas de dommages-intérêts à leurs cédans, ou si, au contraire, ils n'en étaient pas exonérés par la Révolution de Février considérée comme cas de force majeure,

Le Tribunal civil de Coulommiers était appelé à résoudre cette question dans les circonstances suivantes :

Le 18 janvier dernier, M. Victor Maricot traita avec M. Brismoutier de sa charge de notaire à Villeneuve-sur-Bellot; le prix fut fixé à 125,000 francs. Il était stipulé dans l'acte que le cédant ferait tout ce qui dépendrait de lui pour que son successeur fut agréé par sa majesté.

Immédiatement après l'enregistrement de son traité, M. Maricot s'installa à Villeneuve-sur-Bellot, et prit rendez-vous avec le président de la chambre des notaires pour subir son examen d'aptitude. Le jour fut fixé au 6 mars.

La révolution de Février éclata. Néanmoins, M. Maricot crut convenable de passer son examen, et le 6 mars il obtenait, en même temps que la démission de son cédant, son certificat d'aptitude. Muni de ces pièces, mais incertain de savoir s'il devait donner suite à son traité, il ne produisit point sa demande au parquet, et il entra en pourparlers avec M. Brismoutier sur les modifications à apporter aux conventions du 18 janvier.

Mais les parties, ne pouvant parvenir à se mettre d'accord, attendirent les évènemens. Dans le courant du mois d'avril, M. Maricot fit connaître à M. Brismoutier que la révolution de Février l'ayant mis dans l'impossibilité de faire les paiemens auxquels il s'était engagé, il se trouvait obligé de lui demander la résiliation pure et simple du traité.

Sur le refus de M. Brismoutier, M. Maricot saisit, dans le courant du mois de septembre, le Tribunal de Coulommiers d'une demande en résiliation.

Me Josseau, avocat du barreau de Paris, après avoir exposé les faits, soutint la demande du sieur Maricot. Le traité relatif à la cession d'un office est conditionnel; la condition, c'est la nomination du titulaire par le Gouvernement. Il résulte de là, que jusqu'à l'accomplissement de cette condition, la chose demeure aux risques du vendeur (art. 1624 et 1182 du Code civil), et que les causes de résiliation particulières aux contrats conditionnels sont applicables à la vente des offices.

Parmi ces causes, il en est deux qui peuvent être invoquées dans l'espèce : 1° l'une est tirée de l'impossibilité physique ou morale qui empêche la condition de s'accomplir sans qu'il y ait faute de la part du cessionnaire (art. 1148 et 1178 du Code civil); 2° l'autre est puisée dans le paragraphe 2 de l'article 1182, qui donne à l'acheteur le droit de demander la résolution du contrat, lorsque la chose est détériorée avant l'événement de la condition.

Sur la première cause de résiliation, l'avocat s'efforce d'établir que la Révolution de Février est un de ces cas de force majeure auxquels il était impossible à Maricot de résister; que cette Révolution, en emportant la monarchie et la Charte qui était la garantie de la propriété des offices comme des autres propriétés, en remettant cette propriété en question sous prétexte qu'elle était une usurpation ou un privilége, en diminuant ses produits, avait placé Maricot dans l'impossibilité morale de demander la collation d'un titre ébranlé dans sa base même; que, d'ailleurs, cette même Révolution, ayant paralysé les moyens à l'aide desquels il comptait pouvoir remplir les engagemens pécuniaires qu'il avait pris dans son traité, lui interdisait, sous peine de forfaire à l'honnêteté, au début de sa carrière, de poursuivre sa nomination.

Dans cet état de chose, est il possible d'opposer à Maricot que la condition a défailli par sa faute (1178)? Assurément non. Ce n'est ni par caprice, ni par spéculation, qu'il s'abstient; et il n'est pas plus passible de condamnation qu'il ne le serait, s'il agissait de même, dans le cas de faillite ou de disparition du cédant après le traité. (Paris, 26 décembre 1836, 5, 33, 2, 183.)

D'ailleurs, est-ce même par son *fait* que la nomination n'a pas eu lieu? En aucune façon. C'est par le fait du Gouvernement. En effet, à partir du 11 mars, le ministre de la justice a adressé aux procureurs-généraux des circulaires dans lesquelles il déclarait qu'il ne donnerait pas suite aux demandes de nominations dont il était saisi, à moins que les cessionnaires ne déclarassent par écrit persister dans le traité. Cette décision, que le Gouvernement a prise dans un intérêt d'ordre public, impose une nouvelle condition à la nomination des cessionnaires. Cette condition, le Gouvernement avait à coup sûr le droit de la créer. Si elle est légale, il faut s'y soumettre. Donc, à partir du 11 mars, le cessionnaire a le droit de ratifier son traité ou de s'abstenir, sans courir la chance de payer à son cédant des dommages-intérêts. Autrement, la protection que, dans un intérêt plus élevé, le Gouvernement a voulu lui donner serait sans aucun effet. C'est en s'appuyant principalement sur ce motif que la Cour de Colmar, par arrêt du 22 juin 1848, a résilié un traité de la nature dont il s'agit.

Me Josseau, abordant la seconde cause de résiliation tirée de l'art. 1282, § 2, s'efforce d'établir que les offices ont été détériorés, dans le sens véritable de ce mot, depuis la révolution de février. En effet, non seulement leur valeur vénale est moindre, mais leurs élémens constitutifs sont altérés.

Peut-on dire, en effet, que la conservation des titres soit aussi assurée aujourd'hui, en présence des incertitudes de l'avenir sur la forme définitive du gouvernement et sur la solution des questions sociales, qu'elle ne l'était avant la révolution de Février? La clientelle, au milieu de l'ébranlement des fortunes, n'est-elle pas beaucoup moins lucrative? Cela est incontestable, et c'est par là que s'explique, plutôt que par la dépréciation générale des marchandises, la diminution considérable des prix de ventes d'offices dans ces derniers temps.

L'avocat invoque sur ce motif les décisions suivantes : jugement du Tribunal civil de Paris, 2e chambre, affaire Jamen contre Ragouleau, 30 avril 1848. — Même jour, jugement de la même chambre, affaire Bouclier contre Viant. — 1re chambre, jugement Peaucellier contre Delorme. — Versailles, 9 juin 1848; jugement confirmé par la Cour d'appel de Paris. — Août, jugement d'Amiens. — Septembre, jugement de Montreuil-sur-Mer.

Me Josseau termine en repoussant le moyen tiré d'une prétendue ratification que l'on ferait résulter de la comparution du sieur Maricot devant la chambre des notaires, le 6 mars, pour y subir son examen. En effet, à cette époque, il ignorait encore toutes les conséquencea que pourrait avoir la révrier. D'ailleurs, toute ratification antérieure à la circulaire du ministre doit être considérée comme non avenue. Enfin le rendez-vous était pris pour l'examen avant la révolution, et Maricot aurait cru manquer aux convenances en ne comparaissant pas. Mais la preuve qu'il n'attachait pas à ce fait l'idée d'une exécution, c'est qu'immédiatement après, s'abstenant de remettre ses pièces au parquet, il est entré en pourparlers avec M. Brisemoutier pour obtenir une modification à son traité.

Me Sorelle, dans l'intérêt de M. Brismoutier, repousse en droit les prétentions soulevées par le sieur Maricot. Après avoir développé les argumens qui se trouvent reproduits dans le jugement, il s'attache à établir qu'en tout cas le sieur Maricot, à raison de l'incertitude dans laquelle il a laissé son cédant sur son intention, doit être condamné à lui payer des dommages-intérêts.

M. Bachelier, procureur de la République, a conclu à l'adoption de la demande formée par le sieur Maricot.

Le Tribunal, contrairement à ces conclusions, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la cession des offices est dans l'état actuel de la législation une vente *sui generis*, faite sous une condition suspensive et subordonnée à la nomination du successeur;

» Qu'il est hors de doute que jusque-là les risques demeurent à la charge du vendeur, si le droit transmis vient à défaillir sans le concours et la faute des parties, et que le refus d'agrément fait par l'autorité publique ne saurait engendrer le principe d'aucune action en dommages et intérêts, soit qu'il procède par le rejet de la demande, ou l'abaissement du prix stipulé;

» Attendu, ces principes admis, qu'il faut tenir pour constant que les contrats sont la loi des parties, et qu'elles ne peuvent en être déliées qu'en suivant les formes et dans les cas déterminés par la loi;

» Et attendu, en fait, que par conventions intervenues à la date du 18 janvier 1848, suivant acte enregistré, Brismoutiers a cédé à Maricot, aux charges stipulées, le titre et l'office de notaire à la résidence de Villeneuve sur Bellot, qu'il occupe, moyennant la somme de 125,600 fr.;

» Que Maricot articule que la révolution survenue le 24 février suivant, avant la réalisation du traité et son admission par le Gouvernement aux fonctions de notaire, a fait éprouver à l'office une détérioration qui l'autorise à rompre le traité intervenu, et l'a délié de ses obltgations;

» Statuant sur ce chef :

» Attendu que l'article 1182 du Code civil dispose que toute obligation contractée sous une condition suspensive est susceptible d'annulation lorsque la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur; qu'il importe de reconnaître s'il est vrai que le titre de l'office objet du contrat ait été affecté d'une détérioration susceptible de vicier l'essence du traité intervenu à cet égard;

» Attendu que s'il est incontestable que la Révolution de Février a d'abord profondément altéré le titre cédé, et si même il est permis de prétendre que, jusqu'à l'époque de la promulgation de la constitution, l'état d'incertitude jeté sur le maintien de ce titre, et le droit de transmission qui y était attaché lors du traité, rendait jusque là toute collation provisoire et précaire, il n'en saurait plus être de même depuis la consécration que la Constitution émanée du pouvoir souverain a faite de la propriété du titre des offices, qu'elle a déclarée placée sous l'égide du principe général de l'inviolabilité de toutes les propriétés.

» Que le droit de transmission des offices demeure gouverné par les dispositions de la loi de 1816, et dans l'état où l'avaient placé les discussions solennelles émanées de cours souveraines antérieurement au 24 Février;

» Que dès-lors, sous aucun rapport, il n'est permis aujourd'hui de prétendre que le titre transmis ait subi une détérioration quelconque dans son essence et nature qui puisse en faire annuler la cession;

» Attendu, s'il est hors de doute que la valsur vénale des offices a subi depuis le 24 février une dépréciation importante commune à toutes les propriétés, et que la jurisprudence qui paraît jusqu'à ce jour avoir presque unanimement prévalu par rapport aux offices a prétendu aggraver encore en inquiétant les titulaires sur la valeur de leurs titres, cette chauce aléatoire, quelle qu'en soit l'importance, ne saurait donner lieu à l'annulation des conventions librement consenties;

» Que la diminution survenue dans les produits des offices, diminution accidentelle étrangère à toute modification du titre qu'expliquent surabondamment les événemens de toute nature dont le pays a été ému depuis le 24 février et qui tendent chaque jour à se modifier, ne saurait davantage constituer une cause de détérioration de nature a faire annuler le contrat;

» Que ces principes, incontestés pour la généralité des transactions, doivent d'autant plus recevoir leur application dans l'espèce qu'il appartient à l'autorité supérieure d'en modérer la rigueur, soit en refusant, soit en modifiant selon les circonstances les traités soumis à son approbation;

» Que la circulaire du ministre de la justice en date du 11 mars, portant qu'il ne serait donné suite aux traités intervenus avant le février qu'autant qu'ils seraient ratifiés à nouveau par les parties, a pu, avec juste raison, dans un intérêt général d'ordre public aussi bien que dans celui des parties engagées, régler l'effet que l'administration entendait donner aux traités qui lui étaient soumis; mais qu'un pareil acte ne saurait être invoqué devant les Tribunaux, et disposer rétroactivement sur la matière d'un contrat civil auquel il aurait pour effet de porter atteinte;

» Que si, en présence des évènemens qui se sont accomplis, le cessionnaire d'un office, qui se trouve dans l'impossibilité de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées, peut, sans commettre une faute reprochable, faire connaître à l'administration, en lui soumettant son traité, les circonstances qui ont pu modifier la valeur de l'office, comme aussi le moyen d'exécution de l'obligation contractée, le respect des principes, la foc due aux contrats sur lesquels reposent la société, ne permettent pas qu'il se dégage spontanément de ses obligations;

» Que, dans l'espèce, il est constant qu'à la date du 6 mars 1848, postérieurement à la révolution, Maricot s'est fait recevoir par la chambre des notaires de l'arrondissement de Coulomniers;

» Que, sans prétendre tirer de ce fait une ratification absolue du traité, il a, par une inaction plus ou moins calculée, laissé Brismoutiers dans l'incertitude sur l'intention définitive qu'il pouvait avoir de rompre le traité;

» Que la révolution de Février ne saurait en droit être considérée comme un événement de force majeure, ayant eu pour résultat nécessaire et immédiat l'impossibilité dont excipe Maricot pour se soustraire à ses obligations;

» Qu'elle n'a pu anéantir la force du contrat civil qui le lie vis-à-vis Brismoutiers;

» Que dès lors l'exécution de ce contrat doit être poursuivie devant l'autorité à qui appartient le droit d'en apprécier l'opportunité et la valeur, et que, faute par lui de le faire, il peut être dû à Brismoutiers des dommages et intérêts, quelle que soit d'ailleurs l'honorabilité dont l'une et l'autre des parties ait fait preuve;

» Dit que dans le délai d'un mois, à partir de la signification du présent jugement, Maricot se pourvoira auprès de l'autorité compétente et soumettra à son appréciation le traité de cession intervenu entre lui et Brismoutiers, pour être statué ce que de droit;

» Et faute par lui de le faire dans ledit délai;

» Attendu qu'il est résulté pour Boismoutiers un dommage causé notamment par l'état d'incertitude dans lequel l'inaction de Maricot l'a tenu, et de la publicité qu'a reçue le projet de vente de son étude;

» Que le Tribunal possède les élémens pour déterminer l'importance desdits dommages;

» Fixe, eu égard aux circonstances, à la somme de 1,500 francs l'indemnité due à Brismontiers, à raison de l'inexécution du traité de cession de son étude;

» Statuant en conséquence pour le cas où Maricot refuserait de soumettre ce traité à l'appréciation de l'autorité supérieure;

» Le condamne à payer à Brismoutiers ladite somme de 1,500 fr., et le condamne aux dépens dont distraction à Me Sorelle, avoué, ce requérant sous l'affirmation de droit. »

Nota : Voir dans le même sens les jugemens des Tribunaux de Lyon et de Caen, 23 août 1848.

La Cour d'appel de Paris doit statuer vendredi prochain dans l'affaire Peaucellier. Il est à désirer que son arrêt contribue à fixer la jurisprudence sur cette grave question.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audiences des 11 et 12 janvier.

ADMINISTRATION DES POSTES. — VOL PAR UN EMPLOYÉ. — RESPONSABILITÉ.

L'Administration des Postes est responsable du détournement de lettres chargées commis par un de ses employés.

Lorsque l'arrêt rendu par une Cour d'assises sur l'action civile formée incidemment par une par une partie civile contre une personne civilement responsable est cassé, il n'y a plus à juger qu'un procès civil oedinaire, lequel doit être, conformément à l'article 429 du Code d'instruction criminelle, n° 3, renvoyé devant un Tribunal de première instance.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 13 janvier dernier (rapporteur, M. Dehaussy de Robécourt; conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, plaidant, Me Moreau) :

« La Cour,

» Vu les articles 74 du Code pénal, 1251, 553, 1382 et 1384 du Code civil, 408, 483 du Code d'instruction criminelle criminelle;

» Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 1384 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué, pour débouter Vandermarcq de sa demande en dommages-intérêts, par lui formée comme subrogé aux droits de Todroz frères contre l'administration des postes, s'est fondé sur ce que, par jugement du 22 mars 1845, et par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 23 février 1846, il a été expressément déclaré qu'il y avait eu imprudence et faute lourde de la part de Vandermarcq, dans le fait d'avoir négocié des certificats de rentes de Naples, à lui envoyés de Turin par un individu inconnu prenant le faux nom de comte de Levy, et dans l'envoi, à cet individu inconnu, des valeurs qui ont été le produit de cette négociation, et sur ce que cette imprudence et cette faute de Vandermarcq le rendaient responsable du préjudice causé aux frères Todroz, véritables destinataires des certificats en question;

» Attendu que les motifs puisés par la première partie de l'arrêt attaqué dans le jugement du 21 mars 1845, et dans l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 23 février 1846, qui ont prononcé sur des instances existant entre Todroz frères et Vandermarq, et dans lesquelles l'administration des postes n'a pas été partie, n'auraient pu servir de base au rejet de la demande récursoire formée ultérieurement par Vandermarcq contre cette administration, qu'autant qu'il aurait été déclaré par la Cour d'assises qu'en appréciant les résultats de l'imprudence ou de la faute lourde relevée à la charge de Vandermarcq, et ceux de la faute imputée à l'administration des postes, comme civilement responsable de son préposé, c'était à Vandermarcq et non à l'administration des postes qu'il fallait attribuer la cause du dommage éprouvé;

» Attendu que les motifs de l'arrêt attaqué ne présentent pas, d'une manière explicite, cette appréciation, qui seule aurait loyalement motivé le rejet de l'action de Vandermarcq, fondée tout à la fois sur l'article 2151, § 3, et sur l'article 1384 du Code civil;

» Qu'ainsi, ces motifs ne suffisent pas pour justifier l'arrêt attaqué;

» Attendu qu'il convient dès lors d'examiner si, comme l'énonce hypothétiquement l'arrêt attaqué, et comme l'a prétendu l'administration des postes, celle-ci était affranchie par la législation spéciale qui la régit de la responsabilité réclamée contre elle;

» Attendu, sur le deuxième moyen, que les prescriptions de l'article 1834 du Code civil, sur la responsabilité des maîtres et commettans, à l'égard des dommages causés par leurs préposés dans les fonctions auxquelles il les ont employés, sont applicables à l'administration des postes, hors les cas où des exceptions à ces dispositions ont été formellement établies par des lois spéciales;

» Attendu que, si l'article 14 de la loi du 5 nivôse, an 5, établit qu'il n'est dû, par l'administration des postes, qu'une somme de 50 francs, en cas de perte, d'une lettre chargée, et qu'il n'est dû aucune indemnité, en cas de perte d'une lettre simplement mise à la poste et non chargée, le mot perte, employé dans cet article, ne peut s'entendre que d'un fait involontaire ou accidentel;

» Que, dès-lors, on ne peut l'étendre à des faits volontaires constituant des crimes ou des délits tels que des détournemens ou des soustractions commis par des préposés de l'administration des postes dans l'exercice de leurs fonctions;

» Attendu que cette nature de faits n'étant pas énoncée dans la loi spéciale de la matière rentre dans le droit commun, et soumet l'administration des postes à la responsabilité qui résulte de la loi générale;

» Attendu qu'il est reconnu et déclaré constant, en fait, par l'arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, rendu le 15 février 1848, contre Léopold Conort, qu'il s'est rendu coupable, en 1844, d'avoir, étant agent de l'administration des postes, ouvert et supprimé une lettre chargée et recommandée, confiée à l'administration des postes, par Quarteno de Gênes, et d'avoir en même temps, étant dépositaire public, soustrait douze coupons au porteur de rentes de Naples, contenus dans ladite lettre chargée, lesquels étaient entre ses mains, en vertu de ses fonctions;

» Attendu que, pour réparation de ce crime et de plusieurs crimes de faux connexes, dont ledit Conort a été légalement déclaré coupable par l'arrêt précité, il a été condamné à la peine de douze années de travaux forcés, et en outre à payer au sieur Vandermarcq, agent de change, qui s'était constitué partie civile, une somme de 30,000 fr. pour réparation du préjudice causé à ce dernier par la soustraction des certificats de rentes de Naples dont il s'agit;

« Attendu que ces faits ne pouvaient rentrer dans le cas de perte spécifiée dans l'article 14 de la loi du 5 nivôse an V;

» Que, par conséquent, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, en relaxant l'administration des postes de l'action en responsabilité civile intenté contre elle par Vandermarcq, à raison du préjudice à lui causé par la soustraction des coupons dont il s'agit, commis par Léopold Conort dans l'exercice de ses fonctions de préposé, qui lui avaient été confiées par l'administration, a expressément violé les art. 1251, n. 3, et 1384 du Code civil, et a faussement appliqué la loi du 5 nivôse an V;

» Casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises du 23 juin 1848. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIBOURNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Ducasse.

Audiences des 11 et 12 janvier.

VOL D'ARGENT SUR L'IMPÉRIALE D'UNE DILIGENCE. — PORT D'ARMES PROHIBÉES.

Le 8 décembre dernier, le sieur Matigon, marchand de vins à Eynesse, se présenta vers les neuf heures du soir, au bureau de la diligence qui fait le service de Bordeaux à Bergerac, et y retint une place pour Sainte-Foy. Il était porteur d'une valise contenant environ 1,460 francs, valise qu'il confia au conducteur de la voiture, en la lui recommandant d'une manière toute particulière. Le conducteur la plaça près de lui, derrière la banquette. Puis Matignon monta dans le coupé; la banquette fut occupée par un voyageur qui s'assit à côté du conducteur, et le nommé Gatié prit place dans la partie de l'impériale où l'on dépose les effets. Il y resta seul pendant environ sept ou huit kilomètres de parcours. Arrivé au lieu de Tête-Noire, village intermédiaire entre Libourne et Sainte-Foy, et qui se trouve à une assez forte distance de cette dernière ville, Gatié descend, acquitte le montant de sa course, et la voiture continue le voyage. Matignon, parvenu lui-même à Sainte-Foy, reçoit sa valise des mains du conducteur. Croyant remarquer que le poids en est diminué, il introduit sa main dans la valise, trouve un sac délié, compte son argent, et reconnaît que 450 francs lui ont été soustraits. Les voyageurs présens sont immédiatement fouillés. L'inutilité de ces recherches fait naturellement porter les soupçons sur le voyageur descendu au hameau de Tête-Noire. On se met à la poursuite de cet individu. On apprend qu'il s'est dirigé vers Gensac. Informations prises auprès du gardien du pont de Pessac, qui déclare ne lui avoir point ouvert la barrière, on reconnaît, par les traces qui y sont apparentes, que cette barrière a été franchie. On rencontre enfin celui qu'on cherchait profondément endormi au coin du foyer d'une auberge.

Le maréchal-des-logis de gendarmerie lui demande s'il a de l'argent. Il exhibe alors une bourse qu'il dit contenir 500 francs, mais en réalité il ne s'y trouvait que 385 francs en écus et de la menue monnaie. Il montre également une paire de pistolets de poche chargés, qui sont saisis en même temps que l'argent est déposé chez le maire de la commune.

Gatié est ensuite conduit devant le juge de paix, qui l'interroge et le met en état d'arrestation. Le maréchal-des-logis qui venait de s'assurer de sa personne le conduisait hors du domicile du magistrat, lorsque Gatié, cédant aux instances qui lui sont faites et à l'espoir qui lui est donné par ce militaire de se voir peut-être rendu à la liberté s'il montrait de la franchise dans ses déclarations, Gatié se reconnaît coupable du vol, aveu qu'il renouvelle au juge de paix, devant lequel il est reconduit sur le champ. Il offre ensuite à Matignon, s'il consent à se désister de toute plainte, de lui remettre diverses valeurs qu'il a en portefeuille, pour parfaire la somme qu'il prétend lui avoir été soustraite.

Mais il fallait que la justice eût son cours. Déféré au procureur de la République, Gatié devient l'objet d'une instruction, à la suite de laquelle il est renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle.

Le prévenu, qui est scieur de long, et qui paraît même avoir acquis quelque aisance dans cette industrie, produit à l'audience diverses personnes qui l'ont employé, et qui sont unanimes pour attester sa moralité. Il cherche à établir également qu'au moment où il est monté en voiture, dans la soirée du 8 décembre, il était porteur d'une certaine somme d'argent. Quant aux aveux par lui faits, il en repousse la portée; il soutient qu'ils lui ont été inspirés par le désir de recouvrer sa liberté. Il déclare, du reste, que ces aveux n'ont rien eu d'explicite et qu'il s'est borné à s'en remettre au libre arbitre du magistrat sur cette partie de son procès-verbal.

Malgré la défense habilement présentée par Me Dufoussac, avocat, Antoine Gatié, sur les conclusions de M. Dubosq, substitut, a été déclaré coupable du double délit de vol et de port d'armes prohibés, et condamné à dix-huit mois d'emprisonnement et 16 francs d'amende. Le Tribunal a, en outre ordonné, qu'il resterait privé pendant cinq ans des droits mentionnés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 42 du Code pénal.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Gasset, vice-président.

Audience du 16 janvier.

TROUBLES A L'EXERCICE DU CULTE. — INTERRUPTION D'UN ENTERREMENT.

On n'a pas oublié les désordres graves qui, dans la soirée du 28 août 1848, éclataient à Montpellier, désordres dans lesquels, à la suite d'une collision entre des individus appartenant à des opinions politiques différentes, un gendarme perdit la vie, et plusieurs fonctionnaires et simples particuliers furent plus ou moins grièvement blessés. Parmi ceux-ci se trouvaient le nommé Binquet, jeune ouvrier de vingt-deux ans, réputé appartenir à l'opinion légitimiste, lequel ayant été frappé ce soir-là d'un coup de pierre au front, est mort le 7 novembre dernier des suites de sa blessure.

Le lendemain, un grand concours de jeunes gens, amis du défunt, se pressaient à son enterrement. Le convoi arrivé dans l'église cathédrale de Saint-Pierre, plusieurs des assistans manifestaient l'intention de se rendre au cimetière, en abandonnant le chemin direct et parcourant les rues dites du Saint-Sacrement et de la Blanquerie, dans le but avoué de faire passer ainsi le cortége dans la rue et à l'endroit même où avait été frappé le malheureux Binquet. Sur le refus du vicaire qui présidait à la cérémonie de s'associer à un acte dans lequel il voyait une démonstration politique et une cause d'excitation qui pouvait n'être pas sans danger, les jeunes gens qui marchaient en tête du convoi ouvrirent eux-mêmes, malgré l'opposition du suisse, la grande porte de l'église, et se dirigèrent, accompagnés des porteurs du corps, vers la rue de la Blanquerie, tandis que les prêtres sortant par la porte latérale prirent une direction opposée. Ceux-ci une fois au dehors, se voyant abandonnés par le cortége, furent obligés de rentrer dans l'église. Le convoi, ainsi privé de tout appareil religieux, n'en continua pas moins sa marche vers le cimetière en passant par les rues témoins des événemens où Binquet avait reçu la mort. Arrivé au cimetière et en ayant trouvé la porte fermée, le cortége revint à l'église, réclamant l'assistance du curé. Là, M. le curé de la cathédrale, instruit de ce qui venait de se passer, monta en chaire, et après avoir, dans quelques paroles empreintes d'une vive affliction, cherché à rappeler les assistans à des sentimens de paix et de conciliation, il finit par déclarer que, cédant aux exigences de la foule et dans un esprit de résignation et d'humilité chrétiennes, ses vicaires étaient prêts à suivre le cortége partout où il voudrait passer. Le convoi, précédé des vicaires, se mit alors de nouveau en marche. La rue de la Blanquerie fut pour la seconde fois parcourue pour se rendre au cimetière, et là, après les dernières prières récitées par les prêtres, et quelques paroles d'adieu exprimées par un des assistans sur la tombe du jeune Binquet, la foule se dispersa.

C'est à raison de ces faits, exagérés dans les premiers momens par la rumeur publique, que neuf des individus qui dirigeant le convoi comparaissaient devant le Tribunal comme inculpés du délit prévu par l'article 261 du Code pénal, en retardant ou interrompant par des troubles ou désordres causés dans l'église Saint-Pierre l'enterrement de Binquet.

Les divers témains entendus, parmi lesquels M. le curé de Saint-Pierre et ses vicaires, ont rapporté les faits tels que nous venons de les exposer.

Les inculpés les ont avoués eux-mêmes et se sont rejetés sur leur ignorance de la loi et l'absence de toute intention coupable, pour faire excuser la part qu'ils avaient prise à l'acte qu'on leur reprochait.

La prévention a été soutenue par M. Lescure, substitut.

Me Poujol a présenté, avec convenance et modération, la défense des inculpés. L'avocat, en terminant, a fait entendre, au nom de ses cliens, des paroles de regrets pour le scandale involontaire dont ils avaient été cause, en n'ayant en vue pourtant que de décerner un plus touchant et plus solennel hommage à la fin déplorable de leur malheureux ami.

Le Tribunal, tenant pour établi de la part des inculpés le délit prévu par l'article 261 du Code pénal, mais en admettant en leur faveur des circonstances atténuantes, les a condamnés chacun à 16 fr. d'amende et aux dépens.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Cornemuse, colonel du 14e rég. léger.

Audience du 23 janvier.

ASSASSINAT DU GÉNÉRAL DE BRÉA ET DU CAPITAINE MANGIN. — VINGT-CINQ ACCUSÉS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 16, 17, 18, 19, 20 et 23 janvier.)

L'audience est ouverte à onze heures un quart par la déposition du témoin Fillette.

Ange-Edouard Fillette, 34 ans, tapissier aux Gobelins : Je connais Bussières, les deux Vappreaux, celui qui a la blouse bleue, de vue seulement (Moussel); je connais Daix, Gauthron, Pâris, Mony, Goué, Choppart et Nuens.

Le 23 juin, je fus averti de me rendre au poste où l'on venait de conduire le commandant Desmarets qu'il s'agissait de fusiller. J'eus une petite altercation avec Nuens qui tenait des propos exaltés; il disait que si dans un quart-d'heure la troupe ne mettait pas bas les armes, le général qu'on avait arrêté serait fusillé. Nous sommes sortis du poste et nous avons vu sur la route un grand concours de monde qui se rendait sur le poste en conduisant le général. Daix était auprès de lui, et je crois que c'est à lui que le général a dégainé son épée en disant : « Voyez, misérable, lisez ce qu'il y a dessus et dites si l'on fusille un homme comme moi. »

Il y avait aussi un pompier très exalté, en tenue de feu; je ne peux dire s'il avait ou non un casque, ni s'il avait des moustaches ou une barbiche; je ne le reconnais pas parmi les accusés; j'ai désigné un Allemand qui était très furieux, que

m'a menacé; mais ce n'était pas un pompier.

Je me suis retiré pour mettre ma famille en sûreté : ma position n'était plus tenable. J'ai entendu la première décharge, et j'ai recouru vers le poste; j'ai vu faire la seconde, mais ceux qui tiraient étaient de file, et je n'ai vu que le premier de mon côté; je l'ai bien examiné : il n'est pas ici.

Gauthron, que je ne connaissais pas, était des plus hostiles; je l'ai reconnu parce qu'il y avait un individu très hostile que je regardais beaucoup, le prenant pour Monro; je l'ai reconnu à la prison, et l'on m'a dit qu'il s'appelait Gauthron.

J'ai vu Pâris pleurer de rage dans la cour de n'avoir pu entrer dans le poste; je sais que c'est un homme qui ne devait pas être partisan de ces choses-là.

M. Desmarets : Il n'y a aucun doute pour moi; c'est bien de Larh qu'il s'agit; je l'ai reconnu avec son képi, avec son mousqueton, avec ses boucles d'oreilles, avec sa petite veste, avec son accent allemand, qui m'a fait lui adresser la parole.

Larh : C'est bien, monsieur Desmarets, c'est bien!

Me Cresson : Je concède tout cela. Larh a été au poste; mais il y avait plusieurs pompiers, et l'on met sur le compte de Larh tout ce qui a été fait par des pompiers.

M. Desmarets : Il y a eu une tactique de la part de ces Messieurs. A un moment donné, ils ont paru s'adoucir, ils ont cessé leurs vociférations; c'était pour faire évacuer le poste et faire leur coup ensuite.

M. Paul Delahaye, employé aux Gobelins : Je connais Bussières, Vappreaux aîné, Moussel, Daix, Nuens et Choppart. J'étais au poste quand on a amené le commandant Desmarets. J'y étais sans mission.

D. Qui vous avait dit de ne pas prendre votre uniforme?— R. Je crois que c'était par ordre de l'autorité.

Un avocat : Le maire a dit hier qu'il avait donné cet ordre.

M. le président : Non pas, non pas, le maire n'a pas dit ça. Il a dit qu'il avait refusé de donner cet ordre, mais que, harcelé de toutes parts, et voyant que la garde nationale s'était réunie sans uniforme, il avait dit à la compagnie de Bicêtre de faire réunir les autres.

Le témoin : J'ai vu Nuens au poste; il était un des plus exaspérés contre le général. Daix m'a injurié et menacé; il m'a traité d'aristocrate. Il disait qu'il fallait fusiller le général.

Bussières me paraissait être chef là dedans; peut-être est-ce parce qu'il était officier qu'il avait un air de commandement Je ne sais rien sur les Vappreaux, ni Moussel. Choppart me paraissait hostile.

Bussières : Mon malheur est d'avoir été officier.

Daix : Je n'ai jamais traité le témoin d'aristocrate.

M. le président au témoin, qui se retourne vers les accusés : Regardez le Conseil.

Le témoin : C'est que je viens de reconnaître un autre accusé.

M. le président : Nous allons voir cela tout à l'heure (A Daix) : Avez-vous parlé de fusiller le général?

Daix : Non; je m'étais dévoué au salut du général.

Nuens : J'ai pu être exalté, mais ce n'est pas dans le sens que dit le témoin. J'ai pu dire : « On veut le fusiller (Rumeurs), mais je n'ai pas dit : « Il faut le fusiller. »

Le témoin : Il disait formellement, en frappant sur la table avec sa crosse de fusil : « Il faut le fusiller. »

Choppart: Mon seul malheur est d'être raspailliste.

Nuens : Et moi aussi.

L'acusé en dernier reconnu par le témoin est Pâris.

M. le président: Savez-vous quelque chose sur lui?

Le témoin : Non, bien au contraire.

M. Antoine Dabezac, propriétaire: Je connais Choppart, Nuens, Pâris et Bussières. J'ai passé devant le poste dix minutes après l'assassinat; il y avait sur la chaussée trois personnes : c'étaient Choppart, Nuens et un pompier.

D. Est-ce Larh? — R. Non; je ne le reconnais pas.

D. Que faisaient ces trois personnes? — R. Elles gesticulaient.

D. Que disait l'opinion publique? — R. On les signalait comme les auteurs de l'assassinat; les deux premiers surtout.

D. Connaissez-vous Luc? — R. Oui; je l'ai vu les premiers jours, comme Bussières, animant les uns et les autres.

D. N'est-il pas allé à Paris, pendant l'insurrection? — R. Je l'ai vu passer la barrière et descendre le faubourg.

D. Les trois individus qui étaient sur la chaussée avaient-ils leurs fusils? — R. Oui.

D. Vous connaissez bien Nuens? — R. Oui; nous avons eu une petite altercation.

D. A quel sujet?— R. Oh! pas grand'chose. Il était exalté, il insultait; il disait : « Les *aristos*! dans quinze jours nous les descendrons. »

D. Est-il allé à Paris? — R. Oui, le samedi.

D. A-t-il pris parti pour l'insurrection? — R. Il ne s'en cachait pas; il disait : « Nous avons tué; nous avons fait ceci, nous avons fait cela. »

Choppart : Monsieur est mon ennemi personnel; il a voulu assassiner Raspail, et c'est moi qui ai jeté les pistolets par dessus le mur.

Le témoin, d'un air étonné: C'est à moi que ça s'adresse?

Choppart : A vous-même.

Le témoin, vivement: C'est le contraire qui a eu lieu. Raspail a fait le malheur de notre barrière. Quand on l'a opposé à notre colonel Desgranges, j'ai pris parti pour M. Desgranges, qui a été nommé; alors, par un esprit de révolte et de révolution, les ouvriers ont porté M. Raspail comme chef de bataillon. On nous avait dit qu'on voulait assassiner M. Desgranges. Je n'étais pas là, car je suis un homme... Nous sommes allés une douzaine trouver M. Raspail, et nous lui avons dit : « Vous êtes menacé, commandant. Ce n'est pas nous qui vous avons nommé, nous ne voulions pas de vous; mais vous avez le suffrage, et nous vous obéirons pourvu que vous vous conformiez aux ordres de notre colonel. »

Nuens conteste qu'on ait pu le voir la minute après l'assassinat devant le poste, qu'il avait quitté plus de cinq minutes auparavant.

M. le président demande si le pompier Lasseigne, déjà entendu, est présent. Sur la réponse négative qu'il reçoit, il dit: S'il n'est pas présent à la fin de cette audience, il faudra l'envoyer chercher par la gendarmerie; il a à produire au Conseil un certificat important.

Qu'on fasse venir le tambour du 24e léger, dont M. Dsemarest a parlé.

Ducellier, tambour au 24e léger, 28 ans. Le témoin regarde très-attentivement sur le banc des avocats, parmi lesquels se trouvent quelques gendarmes.

M. le président : Ne regardez pas ainsi les avocats (on rit) les accusés sont derrière.

Le 23, vers une heure et demie, le général fit marcher la colonne vers la barrière de Fontainebleau, et demanda un tambour ou un clairon. Je m'avançai pour m'offrir.

D. Vous n'étiez pas gris? — R. Si j'avais été gris, je n'aurais pas battu.

M. le président : Continuez.

Le tambour : Nous arrivons à la barrière, et le général fit arrêter la colonne et s'approcha de la grille. Il passa les mains à travers la grille, et elles furent serrées par ceux qui étaient de l'autre côté. Voyant cela, le général fit ouvrir la petite porte, et aussitôt il ouvrit son caban et étendit les bras pour embrasser et presser sur son cœur quelques uns de ceux qui étaient là. De suite on l'a entouré en criant: Nous le tenons! nous le tenons! Et on nous a entraînés. Moi, j'ai été dans le poste de l'octroi. On m'a fait défaire mon sac, en me demandant si je n'avais pas de cartouches. Je répondis : « Vous savez bien qu'un tambour n'a pas de cartouches. » Ils ouvrirent mon sac, et n'y trouvèrent que treize biscuits, qu'ils se mirent à dévorer. J'étais bien aise de les voir manger ça (on rit). Ils me dirent : « Il faut que tu battes la générale. » — Je leur dis : « Vous n'exigerez pas que je batte en uniforme.—Il faut que tu battes, me dirent-ils, il faut que tu battes.» Je vis que le poste était plein d'hommes armés; il n'y avait pas moyen de résister, et je leur dis : « Faites de moi ce que vous voudrez.»

Alors je fus dépouillé de ma tunique; malheureusement il se trouva dans ma poche trente-quatre cartouches, et ils se mirent à me traiter de gueux, de scélérat, de soldat comme les autres. «Il faut que tu battes, répétèrent ils.—Je ferai ce que vous voudrez, leur dis-je; » et alors je partis escorté de quatre hommes armés.

C'est en battant ainsi que je rencontrai le général de Bréa et M. Mangin. Je vis à ce moment qu'on lui arrachait ses épaulettes et qu'on le maltraitait. Quant à moi, je fus ramené au poste et bousculé par les insurgés. Il se fit plus tard un mouvement dont je profitai pour partir du poste et me perdre dans la foule.

D. Reconnaissez vous quelqu'un ici? — R. Colonel, je ne crois pas. Si je reconnaissais quelqu'un, je me ferais un plaisir de l'accuser. (Rire général.)

Le témoin ne reconnait en effet aucun accusé. Le *sentiment*, dit-il, m'empêche de les reconnaître.

Christophe Genriel, curé de la Maison-Blanche, est appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, et il est entendu sans prestation de serment, pour donner des renseignemens sur les accusés.

Il ne connait que Bussières, qu'il signale comme étant de ses paroissiens les plus honorables.

Je ne puis donner, dit-il, que des renseignemens bien généraux. J'étais à la fenêtre de la maison qui tient à l'église, et le petit toit du poste m'empêchait de voir ceux qui tiraient. J'ai vu conduire le général au poste, et je dois dire que j'entendis des voix généreuses s'écrier : « Pas de sang! pas de sang! » Mais je ne reconnais personne. D'autres criaient : « Fusillez-le! fusillez-le! » Il y en avait qui disaient : « Il faut le conduire à Gentilly, » et je pensais que si cela s'exécutait il serait sauvé.

J'ai vu aussi la scène du petit garde mobile, sans pouvoir distinguer ce qui se disait. C'était un tumulte, une cohue extrême. Une première fois j'ai entendu crier : « Les voici! les voici! » Il s'agissait de la troupe. Il s'est écoulé du temps, peut-être une heure ou une heure et demie, je ne regardais pas à l'heure, j'étais trop ému. Il y avait quelques voix contre le curé. J'ai même entendu menacer. Alors je me suis dit : « Il vaut mieux descendre; on va peut-être venir m'assassiner. » Je suis descendu, et je me suis trouvé au milieu de la foule. J'ai été coudoyé et renversé, mais, je le crois, involontairement.

Je suis remonté, et j'ai fait ce que doit faire un pasteur, j'ai prié; je finissais de prier, et je disais : « Partez, âmes chrétiennes! » quand j'ai entendu une première détonnation. Je me suis mis derrière mes persiennes, après avoir retroussé ma soutane et donné l'absolution, je suis descendu, et je suis entré au poste. J'étais fort ému. J'ai pris les mains des cadavres, et j'ai donné de nouveau l'absolution. Ce qui m'avait engagé à descendre, c'est que j'avais entendu une femme crier: « Il y en a un qui n'est pas mort! » Ce mot s'est expliqué depuis, quand j'ai su que le commandant Gobert avait pu se sauver.

Jules-Eugène Lecomte, 31 ans, teneur de livres.

Il ne reconnaît aucun des accusés. Il fait un récit circonstancié des événemens qui ont eu lieu à la barrière de Fontainebleau dans les journées des 23, 24 et 25 juin. Ce témoin était commandant de la garde nationale de Gentilly.

Sur la scène dont il a été l'objet, quand on lui a demandé des cartouches avec menaces, le témoin dit formellement qu'il ne connaît pas l'accusé Nuens, et quand on le lui représente, il déclare qu'il n'était pas parmi ceux qui ont exigé ces cartouches.

M. Dordelin est rappelé. Il reprend les circonstances de cette scène, à laquelle il assistait à côté de Lecomte, et dit que Nuens était à la tête de ceux qui exigeaient des cartouches, et il injuriait Lecomte, le menaçant de lui tirer un coup de fusil. Lecomte répondit : « Fussiez-vous cinquante, vous n'en auriez pas. »

Lecomte : Je ne puis dire que ce soit Nuens.

M. le président, vivement : Alors, M. Lecomte, quand vous avez fait votre déposition devant le juge d'instruction, il ne fallait pas désigner Nuens comme vous l'avez fait, pour venir ensuite déposer ici avec une hésitation qui n'est pas convenable. Il ne fallait pas signer cette déclaration, si elle contenait des choses dont vous ne fussiez pas sûr?

Le témoin : J'ai fait mes réserves devant M. le juge d'instruction. Je ne fais pas ici de réserves; j'ai marché pour l'ordre, et je marcherai quand même pour l'ordre.

Le témoin termine en racontant que le dimanche matin, vers midi, il a donné sa démission du grade de commandant.

La dame Mercier, 33 ans, marchande de vins, dont le mari a déposé hier, est entendue. En sa qualité, elle connaît presque tous les accusés.

C'est vers trois heures de l'après-midi que j'ai vu la foule conduisant le général sur la route. Il était avec M. Singeot. On les fit entrer sous notre porte cochère, et l'on ferma la porte si vivement que je craignais que le dernier entré eût les talons écrasés. Il y avait bien peu de monde alors dans la cour. Ceux qui étaient dehors cognaient à la porte : ils ont fini par entrer et ont envahi la cour. J'y suis descendue. On criait : « Voici des officiers! » et on ramenait le général du jardin vers le puits. On criait : « Il faut le jeter dans le puits. »

J'ai aperçu Dugas frappant le commandant Gobert à la figure, à coups de poings. Moussel était là, ivre, très exaspéré; il mettait en joue le commandant. J'ai voulu lui arracher son fusil, et la pierre m'a blessée à la jointure du doigt. On m'a dit de me retirer, que je me ferais blesser davantage. J'ai quitté la cour, et l'on a fait monter les officiers dans une chambre pour que le général écrivit l'ordre aux troupes de déposer les armes. Au moment où le général disait qu'il venait offrir 3 millions de la part de l'Assemblée nationale, on a crié : « C'est faux! C'est le général Cavaignac! il faut le fusiller; il y assez longtemps qu'on nous trompe. » Ces menaces partaient d'un côté où était Dugas.

Je suis partie pour aller chercher du secours. J'ai prié M. Villeron, boucher, et M. Constant, chef du poste, en leur demandant du secours pour le général. J'ai aussi envoyé l'aide d'un maçon de Gentilly, qui le matin m'avait fait voir un fusil qu'il avait pris à un soldat du 48e de ligne, et je lui ai dit : « Faites donc quelque chose pour moi. » — « Que faut-il faire, je le ferai? » — « Eh bien! faites battre le rappel; pendant ce temps-là, on sauvera peut être les officiers qui sont là-haut. »

Il me dit qu'il y courait, et cinq minutes après je vis un tambour en blouse, escorté de quatre hommes armés, qui battait la générale.

Bussières s'est mis à la fenêtre avec les épées du général et de M. Mangin, en disant à la foule : « Nous les tenons; ils ne se sauveront pas. »

Luc a été très ardent à l'insurrection, armé d'un fusil et d'un pistolet.

Daix a travaillé continuellement aux barricades, et nous disions même : « C'est infâme! un homme qui mange le pain du Gouvernement! »

Quant à Pâris, j'ai entendu M. Kaniel lui reprocher d'avoir empêché le général de se sauver, et Pâris a répondu : « Si je l'avais laissé sauver on m'aurait fusillé. » A ce moment, Pâris était assis sur une borne, près de la maison de M. Dordelin.

Pâris : Je demande à Madame comment elle a l'audace de faire une semblable déposition? Qu'elle dise si je suis un homme à m'asseoir sur une borne.

Le témoin : Je persiste dans ce que j'ai dit.

L'audience est suspendue à 2 heures précises.
Elle est reprise à deux heures et demie.

Jacques Boutain, nourrisseur, reconnaît plusieurs accusés, notamment Moussel, Larh, Bussières, Dugas, Luc, Pâris, Nuens et Goué; il les a vus entourant le général et son aide-de-camp Mangin, leur faire subir de mauvais traitemens.

Le témoin donne des détails déjà connus sur la participation que chacun des accusés a prise au crime qui leur est reproché.

L'accusé Pâris conteste vivement la déposition de Boutain. Il le suppose animé d'une vengeance personnelle, et surtout très désireux d'obtenir une récompense.

M. Dordelin est rappelé. Il donne des explications sur deux barils de balles qui étaient déposés à la barrière et qui avaient été confiés à la garde de Luc par la femme Nicolle, entrepositaire. Ces deux barils de balles provenaient d'un régiment en garnison à Fontainebleau, et étaient dirigés sur Vincennes.

M. le président : Ce fait est assez grave pour demander le témoignage de Mme Nicolle. On la fera assigner.

M. Dordelin : Le lendemain de la bataille la troupe a trouvé un baril; le second a disparu.

Me Nogent Saint-Laurent prie M. Dordelin, maire, de vouloir bien donner des renseignemens au sujet d'une réunion électorale dans laquelle Pâris aurait tenu la conduite la plus honorable.

M. Dordelin : Avant la révolution de Février, j'avais peur de Pâris, comme de tous les autres individus de sa classe; mais, depuis l'époque de la révolution, je n'ai eu qu'à me louer de la conduite de cet homme. Dans toutes les circonstances il usait de son influence pour maintenir les ouvriers et les empêcher de se porter à des désordres.

M. le président : Un dossier de notes judiciaires nous a été transmis par la Préfecture de police sur le compte de quelques accusés. M. le greffier va prendre ces pièces et en donner lecture.

Nuens a été condamné plusieurs fois pour escroquerie; il a pris le nom de l'un de ses frères, établi horloger dans une ville de l'étranger.

M. le président constate l'identité de l'accusé avec l'individu dont parle la note qui vient d'être lue. Nuens dit qu'ils sont sept frères, tous de la même taille et tous horlogers; selon lui, cette note peut se rapporter à l'un des membres de sa famille, mais ne le concerne pas.

M. le président : Et vous, Choppart, voici une note qui vous attribue une condamnation pour abus de confiance? — R. J'ai un frère qui, je le sais, a subi une condamnation. Cela ne me regarde pas.

De pareilles notes sont données sur les accusés Vappreaux, Luc, Daix, Lebelleguy et Pâris.

Pâris reconnaît que trois condamnations, dont une pour avoir *reçu* des coups, lui sont applicables. Daix en avoue deux, et Luc nie avoir jamais été condamné.

Me Cresson : Je prie le Conseil de constater que toutes ces pièces ont été lues en audience publique par le greffier, sans que cette lecture ait été formellement ordonnée en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

M. le président : Ce sont là les pièces qui vous ont été communiquées à l'audience d'hier, et pour lesquelles vous et plusieurs autres défenseurs avez demandé à conférer en particulier avec les accusés.

Mme Godefroy : Le général est entré chez moi; Pâris le tenait par le bras droit.

D. Vous dites que c'était Pâris qui tenait le général; vous en êtes bien sûre? — R. Oui, Monsieur, sa figure m'a frappée; je l'ai revu depuis dans la commune jusqu'au moment de son arrestation.

D. Savez-vous qui tenait le général par le bras gauche? — R. Non; je ne saurais le reconnaître. On a conduit le général dans le jardin où je me trouvais avec mon mari. Il y avait Mme Gauthier et une autre personne. On disait que c'était Cavaignac, qu'il fallait le mettre à mort. On criait : « Nous le tenons, il ne faut pas qu'il échappe. » Mon mari leur dit que ce n'était pas Cavaignac, qu'il le connaissait parfaitement, et qu'il fallait laisser aller ce général, qui était venu apporter des paroles de paix.

D. Qui le retenait? — R. C'était Pâris. Il a empêché pendant dix minutes au moins que le général ne partît. S'il l'avait laissé alors, il eût été sauvé, bien certainement. (Mouvement.)

Me Nogent-Saint-Laurent : Je désirerais que M. le commandant Gobert, qui a servi le général dans le jardin, s'expliquât sur le point de savoir si, en effet, Pâris tenait le général.

M. le président : C'est inutile. M. Gobert a déclaré positivement qu'il ne se rappelait pas avoir vu Pâris dans le jardin. On comprend facilement que dans des momens semblables il soit difficile de bien observer tous les détails. Ce qu'un témoin n'a pas vu peut avoir été remarqué par un autre.

Kaniel, sergent au 10e de ligne, était employé aux ponts-et-chaussées avant les évènemens de juin. Il était présent quand le général a été conduit chez M. Dordelin. Lorsque le général était dans le jardin, Pâris et Boulley se sont opposés à ce qu'il se sauvât.

D. Est-ce que vous pensez que Pâris a empêché le général de se sauver? — R. Oui, colonel, il l'a retenu plusieurs fois par le caban, en lui disant de ne pas fuir qu'il répondait de lui. J'adressai des reproches à Pâris d'avoir empêché le général de fuir; il me répondit : « Malheureux, si je l'avais laissé s'échapper, vous auriez été fusillé et moi aussi. »

M. le président, à Pâris : Qu'avez vous à dire sur cette déposition?

Pâris : Je dis que le témoin se trompe. Je ne me suis nullement opposé à la fuite du général. J'ai dit que ce n'était pas là Cavaignac, contre lequel se portait l'exaspération des insurgés. J'ai fait de mon mieux pour lui sauver la vie.

Antoine Lefèvre, cantonnier : J'étais devant le poste quand le général y est entré avec le commandant Desmarets; le sapeur-pompier Lahr était à la croisée. Martin Nuens était avec son fusil à côté du général; il parlait vivement, mais j'étais placé trop loin pour entendre ce qu'il disait. Il y avait un autre insurgé que je connaissais; il me donna un coup de crosse sur la poitrine en disant que je n'étais pas des leurs, que j'étais de la *rousse*, et que je n'avais qu'à prendre le large.

Traideler, tabletier, rentrait dans Paris le 25 juin; en arrivant, vers deux heures, à la barrière Fontainebleau, il vit une foule devant le corps-de-garde; il s'approcha pour voir ce qui se passait, et se trouva placé à côté d'une femme qui criait : « Fusillez! fusillez! » Cette femme était furieuse. Traideler lui adressa des reproches, mais elle persista dans ses clameurs; il y eut entre cette femme et Traideler un instant de lutte dans laquelle celui-ci lança un coup de pied à cette méchante femme. Plusieurs insurgés se précipitèrent sur lui et voulaient le fusiller. Heureusement pour lui que son accent germanique très fortement prononcé le fit prendre pour un Polonais; grâce à cette qualification, on l'arracha des mains de ceux qui le maltraitaient. « Oui, je suis Polonais, s'écriait-il; vive la Pologne! »

M. Traideler, voyant la situation difficile dans laquelle se trouvaient le général et les autres officiers, courut à Bicêtre pour demander du secours. Il annonça que des malheurs allaient avoir lieu à la barrière Fontainebleau; que le général arrêté était un parlementaire, et que si on le fusillait la troupe ne laisserait pas un pavé en place. Traideler revint à la barrière, où il apprit à son retour l'horrible massacre. L'extrême faiblesse de sa vue ne lui permet pas de reconnaître parmi les accusés les individus qu'il a vus au poste. Mais il s'étonne de ne pas rencontrer sur les bancs la femme qui a tant crié et a si fortement excité les accusés.

L'audience est levée à cinq heures un quart, et remise à demain onze heures.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du président de la République, en date du 22 janvier, ont été nommés :

Président du Tribunal de première instance de Domfront (Orne), M. Lemaître, ancien magistrat, en remplacement de M. Colas, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), M. Jules Lacrouzille, avocat, en remplacement de M. Moirand, démissionnaire;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Dôle (Jura), M. Ebelmen, substitut près le siége d'Arbois, en remplacement de M. Seurre, décédé;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Arbois (Jura), M. Jean Augustin Tournier, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Ebelmen, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Montbéliard (Doubs), M. Jules-François-Marie Chauvin, avocat, en remplacement de M. Carizey, appelé à d'autres fonctions;

Juges suppléans au Tribunal de première instance de Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Claude Noirot, avocat, bâtonnier de l'Ordre, et Jean-Baptiste-Emile Ceyssel, avocat, en remplacement de MM. Botault-Gaubert, démissionnaire, et Lacroix, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Montreuil (Pas-de-Calais), M. Narcisse Delye, avoué, en remplacement de M. Dubocquet, décédé.

— Par arrêté en date du même jour, M. Moyne, premier président de la Cour d'appel de Poitiers, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé premier président honoraire.

— Par arrêté du président de la République, en date du 22 janvier 1849, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Villeneuve, arrondissement de Villefranche (Aveyron), M. Chalrot-Durieu, ancien juge de paix, en remplacement de M. Dejean, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton de La Chaise-Dieu, arrondissement de Brioude (Haute-Loire), M. Joseph-Paul Compte, ancien maire de La Chaise-Dieu, en remplacement de M. Momége;

Juge de paix du canton de Brinon-lez-Allemens, arrondissement de Clamecy (Nièvre), M. Quirot, ancien juge de paix, en remplacement de M. Charneau, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Maringues, arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Lepaitre, ancien juge de paix, en remplacement de M. Andrieu, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Coucy-le-Château, arrondissement de Laon (Aisne), M. Bigot (Ferdinand-Stanislas), notaire, en remplacement de M. Magnier, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton d'Istres, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Antoine-Vincent-Paulin Chapus, membre du conseil municipal, ancien maire de St-Chamas, en remplacement de M. Fabre, démissionnaire;

Suppléans du juge de paix du canton de Quillebœuf, arrondissement de Pont-Audemer (Eure), MM. Guillaume Leblanc et Martial Troude, propriétaires, en remplacement de MM. Paquet, décédé, et Brière, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Routot, arrondissement de Pont Audemer (Eure), M. Victor Lecointre, propriétaire, en remplacement de M. Trufley, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Cancon, arrondissement de Villeneuve-d'Agen (Lot-et Garonne), M. Paul-Auguste Mouysset, licencié en droit, maire de Paillotes, en remplacement de M. Lafond-Courborieu, appelé à d'autres fonctions.

— Le même arrêté contient la disposition suivante :

La suspension prononcée contre MM. Noël, juge de paix du canton de Revel, arrondissement de Villefranche (Haute-Garonne), et Pranveille, juge de paix du canton de Saint-Brice, arrondissement de Fougères (Ille-et-Vilaine), est levée.

CHRONIQUE

PARIS, 23 JANVIER.

La Cour de cassation s'est réunie aujourd'hui en audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président Portalis, pour procéder à la réception de M. Laborie, nommé conseiller en remplacement de M. Bryon, démissionnaire.

Le récipiendaire a été introduit par MM. les conseillers Moreau et Cauchy.

—M. Manuel était locataire d'une loge élégante au Théâtre-Italien, et il avait fait meubler cette loge de façon confortable, dans le style du lieu. Mais, lorsque sont venues les vicissitudes enfantées par la révolution de Février, et celles qui, par suite, ont frappé le Théâtre-Italien, M. Manuel a renoncé à sa loge, et manifesté le dessein d'enlever les glaces, fauteuils, tentures et autres ornemens qui en faisaient la décoration. Sur quoi, MM. les propriétaires de la salle Ventadour lui ayant opposé un jugement par suite duquel ils avaient fait saisir tout le mobilier du théâtre, comme créanciers privilégiés des loyers dûs par M. Dupin, dernier directeur du théâtre, M. Manuel s'est pourvu en référé devant M. le président du Tribunal de première instance, qui le 16 janvier 1849, précisément le jour de la réouverture du théâtre, l'a autorisé à enlever le mobilier de sa loge, en le constituant séquestré jusqu'à ce qu'il eût été statué sur sa prétention de propriété et sur le gage réclamé par les propriétaires. Ceux-ci se sont pourvus devant la 1re chambre de la Cour d'appel.

Me Lavesque, leur avocat, en invoquant le droit de gage, prétendait que M. le président avait excédé sa compétence en ordonnant un enlèvement qui ne pouvait être autorisé que par une décision définitive sur le fond du procès. L'avocat signalait l'inconvénient de semblables mesures au moment de la réouverture d'un théâtre si digne d'être encouragé; que beaucoup d'anciens locataires viennent ainsi, par provision, dégarnir leurs loges, le privilége des propriétaires sera d'abord violé, et puis la salle recevra de ces dispositions de déplorables dégradations. Et, par exemple, l'entrepreneur de l'éclairage se prétend propriétaire de tout l'appareil de cet éclairage; si on lui permettait de le reprendre, la lumière ne se ferait plus au théâtre où elle fait resplendir les plus brillantes toilettes de la capitale.

M. Dessauret répondait, au nom de M. Manuel, que celui-ci, réduit à une position modeste, ayant cessé d'occuper sa loge, n'avait aucune raison d'y laisser son mobilier, la propriété lui en fût-elle contestée. M. Manuel n'est pas rassuré par cette considération que le public du Théâtre-Italien est un public d'élite, et que son mobilier ne court aucun risque; car, dans ce même théâtre, M. le duc d'Orléans avait aussi une loge somptueusement décorée. Or, il plut à l'administration d'y donner un bal où furent admis pêle-mêle des danseurs de toutes les catégories, et le mobilier de la loge du duc y périt presque totalement. Les représentations ne seront pas suspendues et il n'y aura pas de dégradations par suite de l'enlèvement des meubles, qui consistent en objets d'un déplacement facile. D'ailleurs, les nouveaux occupans de la loge pourvoiront au remplacement. Enfin, l'ordonnance de référé ne préjudicie à personne, puisque M. Manuel est en fait en sequestre et tenu de représenter le mobilier, qu'on peut même, si on le veut, faire déposer en d'autres mains que les siennes.

La Cour, accueillant ces moyens, et considérant que la question de propriété n'est pas préjugée par l'ordonnance que Manuel, constitué gardien, doit représenter le mobilier, le cas échéant; qu'enfin, il offre des garanties de solvabilité suffisante; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, a confirmé sa décision.

— Dans la seule nuit de samedi à dimanche, la police, d'après la volonté fermement exprimée par M. le préfet Rebillot, de ne pas laisser de trève aux gens habiles qui exploitent dans des maisons clandestines l'aveugle passion des joueurs, a opéré, en exécution de mandats, trois perquisitions domiciliaires.

Chez une dame Muller, le commissaire de police délégué et l'officier de paix qui l'assistait ont saisi une somme assez importante et un riche mobilier. La dame Muller a été mise en état d'arrestation.

Rue d'Amboise, dans le local autrefois célèbre où la sœur d'une actrice du Théâtre-Français, renommée pour sa beauté plus que pour son talent, tenait table d'hôte et maison de jeu, la police a fait irruption en plein bal. Elle a retrouvé là le personnel ordinaire de ces endroits.

Dans la Cité d'Antin, il a fallu recourir à la force pour jeter en dedans les portes que l'on refusait d'ouvrir de l'intérieur. Le temps employé à cette opération ayant permis au chef du l'établissement de faire disparaître les preuves flagrantes de délit, le commissaire a dû se contenter de constater la présence des habitués de ces établissemens.

— Depuis les événemens de Février il est arrivé fréquemment que les branches les plus importantes du commerce et de l'industrie ont vu augmenter leur malaise et aggraver les embarras de leur position, déjà si difficile, par des coalitions d'ouvriers et des grèves qui mettaient en interdit les ateliers les plus importans. La juste sollicitude de l'autorité, après s'être épuisée en efforts inutiles pour rétablir la bonne harmonie entre les patrons et les ouvriers, a dû se porter sur les causes même d'un état de choses devenu intolérable. Pour la plupart des cas, il a été reconnu que les meneurs, après s'être créé pour eux-mêmes des espèces de sinécures rétribuées, sous prétexte de veiller aux intérêts de l'association, organisaient

sans motifs des grèves profitables pour eux seuls, toutes les fois qu'un fond suffisant se trouvait en caisse. C'est ce qui vient d'arriver pour la corporation des ouvriers chandeliers, qui a subitement suspendu ses travaux, en demandant une augmentation de salaire et une diminution dans la durée du travail. C'est à l'aide d'un prélèvement auquel s'étaient volontairement soumis les maîtres fondeurs sur chaque quantité de 50 kilogrammes de suif livrée à la fabrication, prélèvement destiné dans l'origine à subvenir aux besoins des ouvriers malades ou nécessiteux, que, la caisse de l'associatien s'étant trouvée assez garnie pour solder une grève d'un certain laps de temps, cette grève a été résolue. La justice est saisie de cette affaire ; trois ouvriers signalés comme chefs de la coalition ont été arrêtés ce matin. Les papiers, livres, registres, correspondances de l'association, ont été saisis rue Dupetit-Thouars, ainsi qu'une somme assez importante qui restait en caisse.

— Une marchande tapissière, du quartier de l'Hôtel-de-Ville, était signalée depuis quelque temps comme se livrant à la coupable industrie du recel; un mandat de perquisition ayant été décerné contre elle par M. le préfet de police, le commissaire du quartier de l'Hôtel-de-Ville s'est transporté, accompagné d'agens, à son établissement, il a trouvé deux individus avec lesquels elle était en train de conclure un marché, et qui furent reconnus pour des voleurs de profession.

La marchande tapissière fut arrêtée, ainsi que ces deux individus, qui prirent la qualité d horlogers, et au domicile desquels on saisit une grande quantité d'objets provenant de vols, ainsi que cinquante-neuf reconnaissances du Mont-de-Piété constatant l'engagement de bijoux, pièces d'étoffes, etc., dont l'origine est probablement semblable.

Par suite de renseignemens recueillis, et d'aveux appuyés d'écritures portés aux livres de la femme B..., deux autres individus ont été arrêtés cet après-midi, comme ayant vendu à vil prix à celle-ci une partie notable des marchandises plus que suspectes trouvées en sa possession.

DÉPARTEMENS.

Vienne (Poitiers). — La chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Poitiers vient de rendre son arrêt dans l'affaire des troubles de Limoges La Cour a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre six des prévenus; tous les autres, au nombre de vingt-huit ou trente, sont renvoyés devant la Cour d'assises de la Vienne. Cette affaire sera jugée à une session extraordinaire qui aura lieu durant le mois de février prochain ou au commencement de mars. Ce procès promet, dit-on, de curieuses révélations.

ÉTRANGER.

Espagne (Madrid), 17 janvier. — La gazette officielle a publié le décret suivant :

Conformément à la proposition de mon conseil des ministres, je décrète ce qui suit :

Art. 1er. Cesseront d'avoir leur effet les mesures extraordinaires adoptées en vertu de l'autorisation donnée au Gouvernement par la loi du 13 mars 1848. Les personnes qui, par suite de ces mesures, ont subi la détention ou l'éloignement de leur domicile, seront dès à présent mises en complète liberté.

Art. 2. Les personnes qui, en vertu desdites mesures, ou pour se soustraire à leur effet, sont sorties du territoire espagnol, pourront y rentrer ; elles devront se présenter aux conseils respectifs pour qu'on leur expédie les passeports nécessaires, conformément aux instructions que ces fonctionnaires recevront du Gouvernement.

Art. 3. Les dispositions du présent ne sont point applicables à ceux qui par un motif quelconque se trouvent soumis à l'action des Tribunaux.

AFFECTIONS DE POITRINE.

Leur nature, leur cause; des divers moyens proposés pour les combattre : DANGERS *des médicamens composés.*

De toutes les maladies qui affligent l'espèce humaine, les plus nombreuses et les plus fréquentes sont, sans contredit, les *affections de poitrine* : caractérisées, en général, par l'inflammation des membranes muqueuses, avec secrétion de mucosités plus ou moins épaisses, plus ou moins abondantes; ces maladies règnent plus particulièrement pendant l'hiver, en automne et au printemps, époque où la température est remarquable par ses brusques variations.

Parmi les causes qui paraissent en favoriser le développement, nous citerons la *vieillesse*, l'enfance, surtout pendant le *travail de la dentition*, une constitution faible, une vie sédentaire, d'où résulte une susceptibilité plus ou moins vive aux impressions du chaud et du froid, et souvent aussi la négligence que l'on apporte à traiter un *simple rhume*.

Pour combattre ces affections, on a tout employé : le *camphre*, les inspirations de vapeurs d'eau très légèrement chargées de *chlore* que l'on fait respirer au moyen d'un appareil spécial, les émolliens, les vomitifs, les purgatifs, les révulsifs, les narcotiques, sans parler de cette multitude de pâtes et sirops pectoraux, qui ont presque toujours pour agent principal l'*opium* ou tout autre narcotique. Formées de substances qui s'annihilent et se neutralisent, et dont le praticien ignore presque toujours la formule, ces diverses préparations sont loin assurément d'être sans dangers; aussi la plupart sont-elles rejetées par la majorité des médecins des hôpitaux de Paris, et par un grand nombre d'académiciens, qui donnent leur préférence à une préparation employée depuis longtemps en Orient pour combattre les nombreuses et diverses *affections de poitrine*, et connue sous le nom de Nafé d'*Arabie*. Par ses propriétés tout-à-la-fois mucilagineuses et rafraichissantes, le *Nafé*, préparé avec les fruits de l'*hibicus esculentus*, dont les journaux et les ouvrages de médecine font le plus grand éloge, constitue en effet un des moyens thérapeutiques les plus puissans, et dont les effets peuvent être comparés à ceux que rendent chaque jour dans la pratique médicale le *quinquina*, l'*iode*, le *fer* (sous la forme de pilules de Blaud), le *camphre*, etc. Nous ne saurions donc trop en recommander l'emploi, sous la forme agréable de Pate et de Sirop, aux personnes atteintes de *toux tenaces*, d'*affections catarrhales*, de bronchites et d'*irritations de poitrine*, maladies qui sévissent surtout à cette époque de l'année, et qui marquent indistinctement leurs victimes dans tous les âges, dans toutes les classes et dans toutes les conditions de la vie.

XIXe Siècle. Revue Médicale.

Aux Variétés, le Lion empaillé touche à la fin de ses représentations. Avis à ceux qui n'ont point encore vu ce chef-d'œuvre de Léon Gozlan. — Ce soir, le Lion empaillé (Lafont, Mlle Page); la Reine d'Ivetot (Mlle Delorme, MM. Leclère et Kopp); Un et Un font Un, pour les débuts de Mlle Hermance.

— Salle Valentino. — Jeudi, 25 janvier, par extraordinaire, deuxième grande solennité musicale et dansante. — 2 Orchestres. — A onze heures et demie, Embrasement de la ville de Moscou, avec grand galop. La salle sera décorée de 58 lustres vénitiens garnis de fleurs variées. Plus de 20,000 jets de lumière éclaireront les salons. Prix d'entrée, 2 fr. Entrée libre pour les dames. Cette fête est sous la direction de M. Désiré. — Jeudi prochain, grande fête napoléonienne, dédiée aux braves de la France.

— Diorama. — Tous les jours des étrangers viennent pour visiter le Diorama à une heure trop avancée pour la saison. Nous rappelons que les tableaux ne peuvent être vus en ce moment que jusqu'à trois heures et demie du soir. Le Diorama est ouvert le matin, à partir de dix heures.

Bourse de Paris du 23 Janvier 1849.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept.	75 50	5 0/0 de l'Etat romain	68 1/4
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept.	— —	Espagne, dette active	— —
Quatre 0/0, j. du 22 sept.	— —	Dette différée sans intérêts	— —
Trois 0/0, j. du 22 juin	45 60	Dette passive	— —
Cinq 0/0 (emp. 1848)	75 25	3 0/0, j. de juillet 1847	28 1/2
Bons du Trésor	— —	Belgique. Emp. 1831	— —
Actions de la Banque	1700 —	— — 1840	88 —
Rente de la Ville	— —	— — 1842	88 —
Obligations de la Ville	1145 —	— 3 0/0	— —
Caisse hypothécaire	— —	— Banque 1835	— —
Caisse A. Gouin, 1,000 fr.	— —	Emprunt d'Haïti	— —
Zinc Vieille-Montagne	— —	Emprunt de Piémont	— —
Rente de Naples	— —	Lots d'Autriche	350 —
— Récépissés de Rothschild	80 —	5 0/0 autrichien	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
5 0/0 courant	75 10	75 55	75 25	75 55
5 0/0, emprunt 1847, fin courant	74 95	75 20	75 10	75 20
3 0/0, fin courant	45 50	45 65	45 55	45 65
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain	322 50	— —	Orl. à Bordeaux	377 50	377 50
Versaill. r. droite	— —	122 50	Chemin du Nord	388 75	390 —
— rive gauche	112 50	113 75	Mont. à Troyes	— —	— —
Paris à Orléans	705 —	705 —	Paris à Lyon	370 —	— —
Paris à Rouen	440 —	440 —	Paris à Strasb.	332 50	332 50
Rouen au Havre	238 75	— —	Tours à Nantes	312 50	313 75
Marseille à Avig.	187 50	187 50	Bord. à Cette	— —	— —
Strasb. à Bâle	83 75	83 75	Lyon à Avig.	— —	— —
Orléans à Vierzon	250 —	250 —	Montp. à Cette	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —			

SPECTACLES DU 24 JANVIER.

Théatre de la Nation. — La Xacarilla, le Violon du Diable.
Théatre de la République. — La Corruption, Double leçon.
Opéra-Comique. — Le Caïd.
Italiens. —
Odéon. — Jacques Martin.
Théatre-Historique. — Les Mystères de Londres.
Vaudeville. — La Propriété c'est le vol, la Foire aux Idées.
Variétés. — La Petite Cousine, la Reine, le Lion.
Gymnase. — Rage d'amour, Mme Marneffe.
Théatre Montansier. — Un Gendre aux épinards.
Porte-Saint-Martin. — Les Marrons d'Inde, les Adrets.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **DEUX MAISONS** place de la Corderie, 26.

Etude de Me BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corderie-St-Honoré, 2.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 14 février 1849, une heure de relevée,

De deux MAISONS réunies en une seule propriété dite la Maison-des-Arts, sise à Paris, place de la Corderie, 26.

S'adresser : 1° A Me BOUDIN, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 2 ;

2° A Me Gallard, avoué à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 7.

REVUE POLITIQUE ET LITTÉRAIRE DU MOIS. — Le premier numéro de ce journal, format in 8° à deux colonnes, publié sous les auspices et avec le concours d'un grand nombre de représentans du peuple, paraitra le 5 février prochain, et ensuite de mois en mois. Prix pour l'année, 5 francs par la poste.

On s'abonne à Paris, à la société générale des abonnemens, rue du Ponceau, 9. En province, chez ses correspondans, les directeurs des postes, aux Messageries, ou envoyer un mandat sur la poste. (1649)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG.

AVIS.

Les actions dont les numéros de certificat d'inscription suivent seront vendues à la Bourse de Paris à partir du 8 février prochain, en conformité des prescriptions de l'article 15 des statuts de la Compagnie :

Numeros des certificats.	Actions.
6910	10
27651	8
57042	7
	25

(1680)

VINS FINS de Botherel, ex-vicomte. **GRANDE BAISSE.**

J'avais un fonds de 100,000 bouteilles des vins les plus fins, achetés par moi-même dans les grands crus. Par suite des événemens et pour m'en défaire, prix : 1 fr. et 1 fr. 25 c. les Beaune; 1 fr. 50 c. les Volnay et Pomard; 2 fr. les Nuits; 2 fr. 50 c. et 3 fr. les Latache, Chambertin, Clos-Vougeot, Romanée, Laffitte, Château-Margaux : 2 fr. les Sauterne, Barsac et de vieilles eaux-de-vie; 3 fr. des Malvoisie et Malaga. — Sur 100 bouteilles de vins fins, pareils ou assortis; 10 pour 100 de remise. — Ordinaires à tous prix, depuis 40 c. — Rue Vivienne, 49. (Ecrire.) (1655)

L'ANGLAIS SANS MAITRE, en 25 leçons, se vend chez l'auteur, Harding-Champion, 19, rue Choiseul. 2e édit. Prix 3 f. 50, par la poste 4 f. 25. (Affranchir.) (1643)

DÉJEUNERS de la Ce philant., 8, r. des Jardins-Ch.-Elysées, et chez les épiciers. — Thé mêlé des Chinois, la boîte, 1 fr. 25 c.

Chocolat à froid, syst. du dr Dupuytren, 2 fr. el 1/2 k. Essence de café, 5 c. la tasse; le flacon, 80 c. (1656)

12 FR. *tout ce qu'il y a de mieux* au grand Bazar de la chapellerie, 1 et 3, boul. des Italiens, au premier. Seul dépôt des chapeaux mécaniques ouvrant sans secousses, en soie ou étoffe; le seul breveté. (1623)

LES RHUMES, TOUX, CATARRHES, sont promptement guéris par le sirop d'hyosciamine, suivant la recette du professeur Chaussier. Chez Duvignau, pharm., rue Richelieu, 66. (Affr.) (1613)

DÉGÉNETAIS. Trésor de la poitrine, PATE PECTORALE et SIROP PECTORAL de Dégénetais, pharmacien, rue St-Honoré, 327, pour la guérison des rhumes, asthmes et affections, de poitrine. Maison d'expédition, faubourg Montmartre, 10. Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger. Prix de la boîte : 1 f. 50 c. (1464)

PLUS DE CHEVEUX GRIS. L'Eau Chantal, seule approuvée, teint à la minute, et pour toujours, les cheveux et la barbe. Prix, 6 f. Magasin, r. Richelieu, 67, porte cochère, à l'entresol. (On exp.) (1653)

DENTS ET DENTIERS ANGLAIS garantis indestructibles. J.-B. George, 36, rue de Rivoli. (1568)

LA CONSTIPATION détruite complétement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraîchissans de Duvignau, sans l'aide de lavemens ni d'autres médicamens.—Rue Richelieu, 66. A Lyon, Vernet. (1673)

INJECTION TANNIN, 3 f., et ROB contre la syphilis. Saffroy, ph., Fg. St-Denis, 9. (1564)

LA SÉCURITÉ DES FAMILLES

ASSOCIATION MUTUELLE CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE AU SORT.

DIRECTION GÉNÉRALE A PARIS, BOULEVARD DU TEMPLE, 31.

Demande des représentans pour Paris et la province. Appointemens et remises. (*Affr.*)

50 C **120** feuilles de beau papier à lettres glacé, et avec fleurs, 20 c. le cahier; enveloppes glacées, 20 c. le cent. — papier écolier, 3 fr. la rame. — Près la Bourse, au 1er, rue Joquelet, n° **8.**

PARALYSIE, RHUMATISME, ASTHME, guéris par le *galvanisme* (*Méthode spéciale* du Dr de Lacy, *des Universités d'Oxford et de Londres.*) — Rue Neuve-des-Petits-Champs, 97.

GUIDE DES MALADES

TRAITÉ SUR LA GUÉRISON des maladies chroniques, des dartres, des scrofules, de la syphilis, des maladies de la tête, des poumons, du cœur, du foie, des reins, de la vessie, de l'estomac (gastrites, gastralgie), des maladies des intestins, du système nerveux et de tous les organes de l'économie, par l'emploi d'un **TRAITEMENT VÉGÉTAL DÉPURATIF ET RAFRAICHISSANT.** — Etude des tempéramens, conseils à la vieillesse; maladies des femmes, des enfans; moyens de prévenir et de guérir les maladies héréditaires; ART DE CONSERVER LA SANTÉ ET DE PROLONGER LA VIE, **PAR LE DOCTEUR BELLIOL.** — 1 vol. de 1,100 pages, 10e édition, **6 fr.** et **8 fr. 50** c. par la poste. — Chez **RORET**, libraire, rue Hautefeuille, 10 bis; et chez l'AUTEUR, rue des Bons-Enfans, **32**, à Paris. (Affranchir.)

CONSEILS GÉNÉRAUX.

DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS DE DÉPARTEMENT ET D'ARRONDISSEMENT;

Par M. J. DUMESNIL, Avocat,

Membre du conseil général du Loiret.

3e édition ; 2 forts volumes in-8°. Prix : 12 fr.

Cet ouvrage est le seul qui expose complètement toutes les attributions des conseils de département, attributions qui n'ont reçu aucune modification depuis la Révolution de Février.

Chez **CHARPENTIER**, libraire, Palais-National, galerie d'Orléans, 16. (1349)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS

AVIS.

Par décision du Tribunal de commerce, en date du 15 janvier, les insertions relatives aux Sociétés commerciales et aux Faillites doivent être insérées, pendant l'année 1849, dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et les Petites-Affiches.

Etude de Me BORDEAUX, avocat agréé, rue Thévenot, 21.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce, le 9 janvier 1849, enregistré ;

Entre :

1° M. Théodore MICHELET, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 50, d'une part;

2° Et Mme Marie-Françoise FOUQUET, épouse de M. Jean CAZES, négociante, demeurant à Paris, rue Richelieu, 104, et M. Jean CAZES pour la validité de la procédure, demeurant à Paris, susdite rue Richelieu, 104, d'autre part;

Il appert :

Que la société qui existait entre les parties pour l'exploitation d'un fonds de marchand tailleur a été déclarée nulle et de nul effet comme n'ayant pas été revêtue des formalités voulues par la loi, et que les parties ont été renvoyées devant arbitres-juges pour la liquidation de la société de fait qui a existé entre elles.

Pour extrait :

Bordeaux. (22)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 22 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur FONTEYNE (Louis-Henri-Fidèle), chaudronnier, rue Buffault, n. 14; fixe provisoirement à la date du 31 juillet 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Baudry, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Monciny, rue Rameau, 8 [N° 361 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 22 janvier 1849, lequel, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur HENNEQUIN (Pierre), gainier, rue Michel-le-Comte, 30; fixe provisoirement à la date du 31 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Baudry, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Tiphagne, faub. Montmartre, 61 [N° 362 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 22 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur PREVOST (Paul-Louis), md de bois, rue Marbœuf, 8 et 20; fixe provisoirement à la date du 31 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Baudry, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Millet, rue Mazagran, 3 (N° 363 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 22 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur BONNOT (Victor-Adam), fabricant de papiers peints, rue Traversière-Saint-Antoine, n. 9; fixe provisoirement à la date du 31 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. George, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5 [N° 364 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 22 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur PETIT (François), entrepreneur de bâtimens, rue Marbœuf, n. 19; fixe provisoirement à la date du 15 avril 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Cheuvreux, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire et pour syndic provisoire, le sieur Clavery, marché St-Honoré, 21 [N° 365 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 22 janvier 1849, lequel, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens les sieurs BRIGNOLA et Ce, caisse générale des chemins de fer, le sieur Ange Brignola, ancien gérant, et maintenant liquidateur, boul. Montmartre, 10; fixe provisoirement à la date du 25 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Rousselle-Charlard, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Breuillard, rue de Trévise, 28 [N° 366 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 22 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens les sieurs GUGELBERG et Ce, mds de bois, rue St-Lazare, 115, société composée de Charles-Louis Gugelberg et de Jean-Etienne Doux, ce dernier tant en son nom personnel que comme liquidateur; fixe provisoirement à la date du 1er mai 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Cheuvreux, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Battarel, rue de Bondy, 7 [N° 367 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur BOUSSELET (Charles), tailleur, rue Vivienne, 8, le 29 janvier à 10 heures 1/2 [N° 351 du gr.];

Du sieur AUGÉ (Jean Georges-Blaise), tailleur, rue Gaillon, 14, le 29 janvier à 3 heures [N° 348 du gr.];

Du sieur CONNOIS (Julien-Adrien), tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 38, le 29 janvier à 9 heures [N° 343 du gr.];

Du sieur FRIANT (Jean-Pierre-Victor), restaurateur, aux Thernes, le 29 janvier à 10 heures 1/2 [N° 356 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur DUTAILLY (Nicolas), banquier, rue Thibautodé, 11, le 29 janvier à 1 heure [N° 2 du gr.];

Du sieur PORTAL (Narcisse), doreur, rue des Tournelles, 72, le 29 janvier à 1 heure [N° 224 du gr.];

Du sieur LEPAREUR (Eugène), md de nouveautés, rue Laffitte, 50, le 29 janvier à 1 heure [N° 150 du gr.];

Des sieurs VEISSIÈRE et JOUANNY, teinturiers, à la Briche, près St-Denis, le 29 janvier à 3 heures [N° 31 du gr.];

De dame GARRIGUES, modiste, rue Vivienne, 45, le 29 janvier à 1 heure [N° 245 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur COLLIN (Louis-Jules), menuisier, rue de la Victoire, 2, le 29 janvier à 1 heure [N° 93 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISE A HUITAINE.

Du sieur SCUDIER (Joseph-St-Cyr), bijoutier, rue St-Denis, 183, le 29 janvier à 3 heures [N° 95 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur ROUOT (François), charpentier, place Vintimille, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Sergent, r. Pinon, 10, syndic, pour, en conformité de l'article 492 Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 308 du gr.];

MM les créanciers du sieur DUFAUD (Léonard-François), entrepreneur, rue Nationale-Saint-Honoré, n. 24, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à compter de ce jour, entre les mains de MM. Geoffroy, rue d'Argenteuil, n. 41, et Piton, rue de Sèze, n. 4, syndics, pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 305 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur BERTHAULT (François-Tréodore), marchand de vins, rue du Haut-Pavé, n. 1, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, n. 13, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 304 du gr.].

Messieurs les créanciers du sieur BREANT (Charles), boulanger, faubourg Montmartre, n. 23, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Sergent, rue Pinon, n. 10, syndic, pour, en conformité de l'art 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 287 du gr.);

Messieurs les créanciers du sieur PERDRIGEON-HUBERT (Jacques-Jules), fab. de laines, r. de Mulhouse, 9, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Sannier, r. St-Georges, 29, syndic, pour en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. [N° 288 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur GABORET (Pierre-Auguste), entrepreneur de bâtimens rue du Canal-Saint-Martin, n. 11, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, n° 36, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 272 du gr.].

Messieurs les créanciers de dame CAYROL, mde de modes, r. de la Ferme, 34 bis, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de MM. Richomme, r. d'Orléans-St-Honoré, 19, et Petit, r. de la Bourse, 12, syndics, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 271 du gr.];

MM. les créanciers du sieur BLEVE (Alphonse), ornemaniste, rue de Bondy, n. 48, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, n 36, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. [N° 257 du gr.];

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 22 janvier 1849, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:*

Du sieur HOUDIER (Louis-Auguste), bonnetier, à Batignolles, rue du Boulevard, 28, et rue des Dames, 17; nomme M. Aucler juge-commissaire, et M. Gromort, rue Montholon, 12, syndic provisoire [N° 8669 du gr.];

Du sieur ORGIVAL (Antoine), poëlier-fumiste, rue de Suresnes, 19; nomme M. Aucler juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire [N° 8670 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur VOIRET (Honoré-Théodore), boucher, à Montmartre, le 29 janvier à 3 heures (N° 8653 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur COPUS aîné Jean-François Charles), mercier, faub. du Temple, 29, le 29 janvier à 1 heure [N° 8623 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

Nota Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A HUITAINE.

De Dlle CROMER, mde à la toilette, rue Papillon, 7, le 29 janvier à 10 heures 1/2 [N° 5974 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LEBOEUF (Michel), serrurier, rue Bichat, 14, entre les mains de MM. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, et Auger, rue Montmartre, 177, syndics de la faillite [N° 8633 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de dame VILTARD, limonadiers, rue Cadet, n. 9, sont invités à se rendre, le 29 janvier à 9 heures précise, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 8290 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HAYS dit FONTAINE PAYOT, charcutier, rue Ne-St-Eustache, 4, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 31 janvier à 9 h. précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [N° 1797 du gr.].

MM. les créanciers du sieur DUTOUR (François), ent. de maçonnerie, rue Nve-de-la-Victoire, 9, sont invités à se rendre, le 27 janvier à 9 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillis, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite [N° 243 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 décembre 1848, lequel déclare le sieur DANGUIN, ent. de bâtimens, rue Valenciennes, 5, affranchi de la qualification de failli et des incapacités qui sont attachées à ladite qualification [N° 63 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 décembre 1848, lequel déclare le sieur VERRIÈRE, md de bois, quai de la Râpée, 19, affranchi de la qualification de failli et des incapacités attachées à ladite qualification [N° 8329 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 24 JANVIER 1849.

Neuf heures : Falize frères, bijoutiers, vérif.

Midi : Jean, directeur des spectacles, synd. — Privat, tenant hôtel meublé, rem. à huit.

Une heure 1/2 : Verdier, peaussier, synd. — Lafont, tailleur, clôt. — Larroque, fab. de billards, conc. — Cheradame, md de tableaux, id. — Doublier, boulanger, id.

Trois heures : Dlle Bocquillon, mde de boutons, synd. — Garnier, mercier, clôt. — Petit, distillateur, id. — Duclaux, fab. de montures de parapluies, id. — Baduel, épicier, id.

Séparations.

Du 13 janvier 1849 : Séparation de biens entre Catherine THOMAS et Jean-Pierre LONG, à Paris, rue de Charenton, 85 bis. — A. Quillet, avoué.

Du 13 janvier 1849 : Séparation de biens entre Rosine-Charlotte ANDRIAN et François-Alexandre-Nicolas-Chéri DELSARTE, à Paris, rue de la Pépinière, 22. — Courbec, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 21 janvier 1849. — Mme Vessière, 63 ans, rue du Rocher, 17. — M. Bigot, 48 ans, rue Gaillon, 25. — M. Argot, 55 ans, rue de la Cossonnerie, 40. — M. Lambert, 91 ans, rue de la Grande-Truanderie, 24. — Mme Boulmy, 72 ans, rue du Caire, 7. — Mme Chimène, 24 ans, rue Neuve-St-Martin, 33. — M. Guilichon, 52 ans, rue St-Martin, 252. — Mme de Jarry, 61 ans, rue Barre-du-Bec, 19. — M. Gilles, 27 ans, rue de la Marche, 4. — Mme Esclin, 39 ans, rue St-Louis, 57. — M. Raon, 83 ans, rue de la Roquette, 68. — Mme Mauclair, 56 ans, rue des Francs-Bourgeois, 15.

BRETON.